RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

DECEMBRE 2005 **N° 12**

date de publication : 19 janvier 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETES CONJOINTS 1
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES (ASAEL) 1
SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL DES LANDES A SAINT SEVER 2
MAISON D'ENFANTS CHEZ NOUS A VIEUX BOUCAU 2
FOYER FAMILIAL HAGETMAU 3
FOYER FAMILIAL ESQUIROLE 4
SOUS-PREFECTURE DE DAX 5
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-788 DU 6/12/05 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE 5
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-804 DU 16/12/2005 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE 7
CABINET DU PREFET 10
FICHIER DES MUNICIPALITES 10
LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 07 DECEMBRE 2005 A RION DES LANDES: 10
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION 10
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU 10
COMMUNE DE TARNOS - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE 11
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES 11
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS 11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 23 SEPTEMBRE 2002 13
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LUSSAGNET 13
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-YAGEN 14
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE 14
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) 15
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN 16
SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES 17
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT 17
ARRETE N°1754 17
PR/D.A.E./1ER BUREAU/2005/N° 1753 19
ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2006 20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLAVE DE LABOUC 20
DECISION ANNULANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MASSY 21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LARROUQUETTE 21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES COMORGE 22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL BARRAS 22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE BERSON 22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK PENICAUT 23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN DOMENGER 23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CLAUDE DOEN 24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL DUFAU 24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BRUNO BEUGIN 24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTIANE LAFOURCADE 25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABRICE DESTAILLATS 25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REGIS DARRICAU 26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT 26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE VALERIE LAGEYRE 27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK BORDELANNE 27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL POUYMAYOU 27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CLAUDE LAGARDE 28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADINE BELLOCQ 28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARYSE DIRIS 29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUSSARAT 29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE CATLAS 29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC DUCOURNAU 30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DARRIOUMERLE 30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY LABORDE 31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCK RABOUY 31

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY VERGEZ....32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY VAN DE CASTEELE-DEMASEURE 32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LOÏC HOCLET....32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LABASTE....33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT DUBERNET....33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANCETTE CLAVE....34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE BOCQUENTIN....34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ETIENNE DULAU....35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE....35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ECURIE DES CASSOU....35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARIANE....36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SILLAC....36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MARQUET....37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BLEU SAPHIR....37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BETET....38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BELLEVUE....38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABADIE....39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TASTET....39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE CAPUCH....39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA CADETTE....40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNEHE....40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GAS....41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'HOSTE....41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL RUSALEN....42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SOUSSOTTE....42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PORTETENI....42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLAUZET....43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE FRANCES....43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SOUMASSI....44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MANEYRE....44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRAQUET....45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAUZIET....45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CASSAIGNE....46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HOUN....46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BLAZY....46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUTOYA....47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HAOU....47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS....48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FROUSTEY....48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LOMPRES....49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FONTAINE DE BURTE....49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LENDRESSE....50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ARTIGUEBIELLE....50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE....50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BRASSENS....51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LABAIGT....51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-YVES NASSIET....52

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES....52

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)....52
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION »....53
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE »....54
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN »....54
ARRETE PREFECTORAL N° 2005/510 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SANTE SERVICE DAX....55
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/527 EN DATE 24 NOVEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX....56
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/528 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 MINISTERE DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX....57
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005.537 EN DATE DU 02 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE....58
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/538 EN DATE DU 02 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT

GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE MUGRON....59
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/539 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS....60
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/540 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE....60
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/541 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE LABRIT....61
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/542 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN....62
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/543 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE TARTAS....63
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/544 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE....64
MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR (ARRETE MODIFICATIF) - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - DDASS N° 2005/545....65
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/546 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE « LEON LAFOURCADE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX....65
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/547 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS....66
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/548 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE....67
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/549 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE....68
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/550 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX....69
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N0 2005/551 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAPAD JEANNE MAULEON A MONT-DE-MARSAN....70
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/552 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR....71
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/553 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR....71
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATI N° 2005/554 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE « B. LESGOURGUES » DE CAPBRETON....72
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/555 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET....73
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/556 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC....74
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/557 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY....75
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/558 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON....76
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/559 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT....77
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2005/560 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES....77
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/561 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE....78
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/562 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA M.A.P.A.D. DE TARNOS....79
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/563 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (LABADIE)....80
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/564 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE)....81
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/565 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS....82
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/566 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX....82
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/567 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT....83
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/568 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER....84
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/569 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT

GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN....85
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/570 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE....86
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/571 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET....87
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2005/572 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU....88
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/573 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE....89
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/574 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU....89
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/575 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN....90
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/576 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON....91
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/577 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE....92
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/589 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS....93
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/590 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE GEAUNE....94
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/591 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SAINT-SEVER....95
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/518 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD D'HAGETMAU....96
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/519 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN....97
ARRETE PREFECTORAL N° 2005/520 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SAINT PIERRE-DU-MONT....98
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/521 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN....99
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/522 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE BISCARROSSE....100
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/523 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABRIT....101
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/524 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MUGRON....102
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/525 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARTAS....103
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2005/578 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES....104
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/579 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE....105
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/580 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE L'EHPAD DE MONT-DE-MARSAN....106
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/581 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENTS OINS 2005 DU SSIAD DE ROQUEFORT....107
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/582 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MIMIZAN....108
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005.583 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABOUHEYRE....109
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/584 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE GABARRET....110
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/585 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARNOS....111
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2006/602 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIELLE ST GIRONS....112
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/603 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'OEUVRE DU BERCEAU DE ST VINCENT DE PAUL....113
ARRETE PREFECTORAL N° 2005.608 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN....114
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/609 DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE

FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SAINT PIERRE-DU-MONT 115
ARRETE PREFECTORAL N° 2005/610 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX 116
ARRETE N° 2005-613 DU 13 DECEMBRE 2005 FIXANT LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU POLE DE DEFICIENTS SENSORIELS LANDAIS (SAAAIS ET SSEFIS) POUR L'EXERCICE 2005 SACHANT QUE LE SSEFIS A OUVERT LE 1ER OCTOBRE 2005 ET LE SAAAIS LE 1ER NOVEMBRE 2005) 117
ARRETE N° 2005-615 DU 13 DECEMBRE 2005 FIXANT LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE –ADAPEI- A MONT-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2005 A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2005 118
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/618 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET 119
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/620 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE 120
ARRETE DDASS N° 2005-624 DU 21 DECEMBRE 2005 MODIFIANT LE FORFAIT SOINS DU SSIAD D'HAGETMAU POUR L'EXERCICE 2005 120
ARRETE N° 40.05.59 DU 15 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2005 DE L'USLD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX 122
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 CADRES DE SANTE AU CH DE PERIGUEUX (24000) 122
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT 122
AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION DE 2IEME CATEGORIE 123
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE SPECIALITE MECANIQUE SERRURERIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX. 123
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33 123

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES 124

ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS 124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT. 125

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 125
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 126
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 127
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 128
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 129
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 130
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 131
ROUTE NATIONALE N° 10 A 2 X 2 VOIES ENTRE LE MURET ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE 132

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES 133

PORT DE BAYONNE 133
PORT DE BAYONNE - RIVE DROITE DE L'ADOUR – TARNOS 134
PORT DE BAYONNE - RIVE DROITE DE L'ADOUR – TARNOS 135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 137

S.V. N° 82/05 137
S.V. N° 88/05 137
S.V. N° 90/05 138

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST 138

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES 138

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES 139

ARRÊTE DU 29.11.2005 FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON- AQUITAINE 139

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 140

ARRETE N°40-05-50 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITE REALISEE AU 30 SEPTEMBRE 2005 140
ARRETE N° 40-05-51 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITE REALISEE AU 30 SEPTEMBRE 2005 141
ARRETE N° 40.05.52 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE

HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITE REALISEE AU 30 SEPTEMBRE 2005 142

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AQUITAINE 143

ARRETE 143
ARRETE 143

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE 144

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES 144

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 144

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU47 144
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU48 145
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU49 145
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU50 145
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU52 146
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU53 146
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU54 146
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU55 147
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU56 147
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU57 147
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU58 148
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU59 148
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU60 148
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU61 149
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU62 149
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU63 149
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU64 150
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU65 150
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU66 150
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU67 151
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU69 151
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU70 151
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU71 152
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU72 152
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU92 152
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU351 153
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU359 153
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU369 153
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU399 154
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU413 154
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU418 154
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU423 155
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU427 155
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU490 155
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU504 156
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU509 156

ARRETES CONJOINTS

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES (ASAEL)

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1998 habilitant le Service d'AEMO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis le 15 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'AEMO par courrier transmis le 26 septembre 2005 ;
Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine;
Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 385 €	1 730 540 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 355 050 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 105 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 682 524 €	1 730 540 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 291 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 123 €	
Résultat	Excédent	28 602 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'AEMO géré par l'ASAEL est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2005 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	7,38 €
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Le Président du Conseil Général
Jean Jacques BOYER Henri EMMANUELLI

ARRETES CONJOINTS

SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL DES LANDES A SAINT SEVER

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil Familial des Landes à Saint Sever a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;
Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine;
Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Placement Familial des Landes à Saint Sever sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	858 400	4 363 049
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 216 922	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 727	
Résultat	Déficit	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 344 286,73	4 363 049
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat	Excédent	18 762,27	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service de Placement Familial des Landes à Saint Sever est fixée comme suit à compter du 1er Janvier 2005:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	84,52

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Le Président du Conseil Général
Jean Jacques BOYER Henri EMMANUELLI

ARRETES CONJOINTS

MAISON D'ENFANTS CHEZ NOUS A VIEUX BOUCAU

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juillet 1992 habilitant le Centre Chez Nous à Vieux Boucau, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Chez Nous à Vieux Boucau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine;
Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Chez Nous à Vieux Boucau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 312	1 916 442
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 337 611	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 729	
Résultat	Déficit	97 789	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 808 139	1 916 442
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 353	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 950	
Résultat	Excédent	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'enfant Chez Nous à Vieux Boucau est fixée comme suit à compter du 1er Janvier 2005:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	150,67
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général — Le Président du Conseil Général
Jean Jacques BOYER — Henri EMMANUELLI

ARRETES CONJOINTS

FOYER FAMILIAL HAGETMAU

Le Préfet — Le Président du Conseil Général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1994 habilitant le Foyer Familial Hagetmau, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Familial Hagetmau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine;
Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Familial Hagetmau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 750	1 232 750
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	952 238	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 762	
Résultat	Déficit	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 210 476	1 232 750
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 774	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500	
Résultat	Excédent	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer Familial Hagetmau est fixée comme suit à compter du 1er Janvier 2005:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	110,54
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général — Le Président du Conseil Général
Jean Jacques BOYER — Henri EMMANUELLI

ARRETES CONJOINTS

FOYER FAMILIAL ESQUIROLE

Le Préfet — Le Président du Conseil Général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1992 habilitant le Foyer Familial Esquirole, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Familial Esquirole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;
Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine;
Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Familial Esquirole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 370	364 065
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 054	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 641	
Résultat	Déficit	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	345 507	364 065
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 094	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 494	
Résultat	Excédent	6 970	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer Familial Esquirole est fixée comme suit à compter du 1er Janvier 2005:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	150,22
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général — Le Président du Conseil Général
Jean Jacques BOYER — Henri EMMANUELLI

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-788 DU 6/12/05 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

(DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20, L5214-16 et L 5214-23-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 15 décembre 2000, 18 avril 2002 et 22 octobre 2004 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse en date du 5 octobre 2005

décidant de définir l'intérêt communautaire et de modifier en conséquence les articles 1 et 2 de ses statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;
Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-20 et L 5214-16 du code précité sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1
Est autorisée la modification des articles 1 et 2 des statuts relatifs à l'objet et aux compétences de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse.

ARTICLE 2
L'article 1 des statuts, relatif à l'Objet de la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse, est modifié de la façon suivante :
En application des articles L5214-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre toutes les communes du canton de Montfort en Chalosse soit : Cassen, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de- Lier, Sort-en-Chalosse, Vicq-d'Auribat,
Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse.

ARTICLE 3
L'article 2 des statuts relatif aux Compétences et à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse, est désormais rédigé comme suit :
La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
L'intérêt communautaire se définit comme une ligne de partage au sein d'une compétence entre ce qui est effectivement transféré à la Communauté et les domaines d'action qui restent de la compétence exclusivement communale.
A - Compétences obligatoires
A-1 - L'aménagement de l'espace
Sont compris au titre de cette compétence, toutes études, actions et réalisations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :
L'acquisition, la gestion et la rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières, au sens de l'article L221-1 du code de l'Urbanisme.
Etablissement d'un schéma des services publics et des services aux publics existants sur le territoire de la communauté de communes afin d'élaborer une stratégie de développement et de garantir une attractivité sur l'ensemble de l'espace intercommunal.
Etablissement d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la réalisation du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre.
Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, recouvrant les opérations s'inscrivant spécialement sur plusieurs communes ou d'une superficie d'au moins dix hectares où la mixité des fonctions sera respectée parmi lesquelles figureront le logement, les activités industrielles, artisanales, commerciales, les équipements publics et les activités touristiques.
Conformément aux dispositions de la Loi n° 99-533 du 25 Juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 Février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret n°2000-909 du 19 Septembre 2000 relatif au Pays, la participation de la communauté de communes est compétente au Groupement d'Intérêt Public du Pays Adour Chalosse Tursan dont les objectifs et programme d'actions ont été adoptés dans la charte de Pays le 16 juin 2003 et dans le contrat de Pays le 17 décembre 2004.
Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de systèmes d'information géographiques (S.I.G.) et éventuellement équipement des communes membres en logiciel.
A -2 - Actions de développement économique
Sont comprises au titre de cette compétence toutes études, actions et réalisations d'intérêt communautaire devant concourir au développement économique (agricole, artisanal, commercial, industriel et touristique) de la communauté de communes.
toutes études, statistiques et réalisations en vue de favoriser le développement du tissu économique, du tourisme de la communauté de communes.
les actions générales d'information et de promotion (participation à des foires, publicité, édition de documents et de plaquettes, etc.)
la création d'un Office de Tourisme et la mise à disposition de locaux à son profit,
l'aménagement et la gestion de tout équipement touristique d'intérêt communautaire, qu'il s'agisse d'interventions directes sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou d'interventions indirectes dans le cas de soutien aux activités privées sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
assurer la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales,
favoriser la fréquentation touristique de la Communauté,

contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire,
avoir un impact économique sur l'économie locale.
Sont exclus de la compétence communautaire, les campings et les gîtes communaux.
l'animation touristique d'intérêt communautaire comme définie dans les conventions d'objectifs et de moyens signées avec l'Office de Tourisme intercommunal : définition et/ou mise en oeuvre de circuits touristiques, de fêtes, de festivals, de spectacles, mise en place de services de réservation, etc...,
Les zones d'activités économiques (ZAE) réalisées à ce jour par la communauté de communes ainsi que leurs aménagements, extensions, gestions et entretiens et dont les noms suivent : ZAE de Hinx, « Village d'entreprises du Pays de Montfort en Chalosse », ZAE de Poyartin et leur extension avec un minimum de deux lots viabilisés.
La création de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, terciaires, artisanales ou touristiques d'intérêt économique doit répondre aux critères suivants :
Superficie d'un hectare d'un seul tenant,
Proximité de voies de communication importantes ou de services ou de bassin d'emploi,
Points de raccordement facilitant la viabilisation des terrains (eau, électricité, téléphone…),
Installation au minimum de deux lots sur la zone.
B - Compétences optionnelles
B - 1 – Action Sociale
Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :
Pour les personnes âgées :
Gestion, entretien et développement des maisons de retraite de Montfort-en-Chalosse et de Gamarde-les-Bains,
Pour l'enfance et la jeunesse :
Création et gestion d'un centre de loisirs pendant la période scolaire et pendant les petites vacances.
Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles et de parents, et d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans.
Pour les publics en difficulté :
Création et gestion d'un service espace emploi,
Création et gestion du collectif d'accompagnement budgétaire et alimentaire, du groupement des femmes isolées.
B - 2 – Environnement
Etudes et actions visant à résoudre des problèmes ou à optimiser des fonctionnements d'intérêt communautaire, dans des domaines touchant à l'environnement.
Sont notamment compris dans ce groupe :
la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes.
la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés, tels que prévus à l'article L.2224-13 du CGCT., en conformité à la loi 99-586 du 12 juillet 1999.
B - 3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
Création, rénovation, aménagement et entretien du revêtement des voies communales publiques bitumées, selon une programmation dont les modalités seront fixées réglementairement.
- Réfection ou reconstruction des ouvrages d'art du territoire de la Communauté.
B - 4 – Politique du logement et du cadre de vie
Est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'une politique du logement social par l'adhésion au Syndicat de Haute Chalosse pour toutes études ou actions d'amélioration de l'habitat : PLH, OPAH, opération de baux à réhabilitation…
C - Compétences facultatives
C-1- Actions dans les domaines culturels et de loisirs
Gestion, entretien et développement du Musée de la Chalosse.
Animation d'un réseau de médiathèques communales et de la médiathèque du Musée.
Actions pour faciliter l'accès de tous à la culture.
- Soutien aux associations menant une activité culturelle de qualité conformément au règlement annexé aux statuts.
ARTICLE 3
Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.
ARTICLE 4
M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Montfort-en-Chalosse, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.
Dax, le 6 décembre 2005
Le Sous-Préfet de DAX,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-804 DU 16/12/2005 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

(DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20, L5214-16 et L 5214-23-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate;
Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et Souprosse;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du pays Tarusate approuvant la modification des articles 1 et 2 des statuts et définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, en date du 13 décembre 2005, décidant de modifier ses statuts ;
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des articles 1 et 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 2

L'article 1 des statuts, relatif à l'Objet de la Communauté de Communes du Pays Tarusate est modifié de la façon suivante :
Conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :
il est créé entre les communes de Audon, Begaar, Beylongue, Boos, Carcarès-Ste-Croix, Carcen Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave, une communauté de communes qui prend la désignation de « Communauté de Communes du Pays Tarusate ».

ARTICLE 3

L'article 2 des statuts, relatif aux Compétences et à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, est désormais rédigé comme suit :
La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe :
A – Compétences obligatoires
1°) Aménagement de l'espace
Participation à l'élaboration du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement conformément aux préconisations de la loi du 3 janvier 1992
Proposition de fixation du périmètre du SCOT et élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
Création et réalisation de zones d'aménagement concertés (ZAC). Sont d'intérêt communautaire les ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.
Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de systèmes d'informations géographiques et, notamment, équipement des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel qui n'est pas exclusivement dédié au SIG)
Participation à la construction ou la réhabilitation des centres d'incendie et de secours du territoire
Conformément aux dispositions de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la charte de Pays et bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent.
2°) Actions de développement économique
Soutien à l'activité de l'Office de tourisme, des loisirs et de la culture du Pays Tarusate
Création, aménagement, équipement, gestion et entretien de toutes les zones d'activités nouvelles à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire ainsi que des zones d'activités touristique nouvelles de plus de 10 hectares. La Communauté de Communes du Pays Tarusate est également compétente en matière de création de zones d'activités économiques communautaires contiguës aux zones communales existantes, de leur gestion et de leur entretien.
Les zones existantes suivantes, entretenues et gérées par les communes, restent de la compétence de ces dernières :
1ère tranche de la zone artisanale de Pelletet à Rion des Landes
Zone d'entreprises de Pontonx-sur-l'Adour (1ère tranche : lots1.1, 1.2, 3.1 et 4.1 ; 2ème tranche : lots 1 et 2, îlots n°10, 13, 14, 16)
Zone d'activité de la gare de Laluque Lots n°1 (Agralia) et 2 (Valorige)
Zone artisanale du Tucat à Bégaar
Zone artisanale de Ladevie à Carcarès-Sainte-Croix
Zones d'activités du Harram et du Brana à Meilhan

Zone artisanale de Mouneou à Tartas
Toute action visant à favoriser l'accueil et le développement de l'activité des entreprises dans le respect de la réglementation et de la législation existante par:
-un appui technique aux porteurs de projets
-la mise à disposition de terrains et de bâtiments industriels ou artisanaux
-la création de pépinières d'entreprises, d'incubateurs d'entreprises ou d'ateliers relais
-la mise en place d'actions collectives de redynamisation du commerce et de l'artisanat à l'échelle du territoire de type ORAC, OMPAPE…
- Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la communauté de communes, visant à soutenir l'activité dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, du tourisme, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
B – Compétences optionnelles
1°) protection et mise en valeur de l'environnement
Protection et gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire : site d'Arjuzanx ; y compris l'ouverture au public et la valorisation économique dans une perspective de développement durable. Adhésion au syndicat mixte de gestion des milieux naturels par acceptation des statuts.
Actions de protection contre les nuisibles : participation à la campagne de lutte contre les ragondins sur l'ensemble du territoire communautaire sous quelque forme que ce soit.
Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : adhésion à une fourrière
2°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement social des personnes défavorisées dont :
Etudes et mise en œuvre d'OPAH et des PIG. Dans le cadre d'une OPAH, afin d'aider les familles défavorisées, la communauté de communes majorera la subvention en vue d'inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités.
Elaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH)
Participation aux actions menées par l'établissement public foncier local
Mise en place et gestion d'un observatoire et guichet logement et habitat
Mise en œuvre d'une politique d'insertion par le logement
Contribution au développement du logement social par la mise en place d'un dispositif d'aide financière à destination des bailleurs sociaux.
3°) Voirie d'intérêt communautaire
Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire comprenant la chaussée et ses accessoires. Est d'intérêt communautaire la voirie dont le tracé figure sur la carte annexée aux présents statuts.
4°) Action Sociale, éducative, culturelle et sportive.
Action culturelle et éducative et sportive :
Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du Pays Tarusate »
Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers.
Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du Pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture
Adhésion, pour le compte des communes membres, à l'Ecole nationale de musique et de danse des Landes.
Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) à l'Ecole nationale de musique et de danse des Landes
Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des nouvelles technologies de communication
Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.
Action sociale :
Lutte contre l'illettrisme
Cotisations pour le compte des communes membres au fond d'aide à l'insertion des jeunes (FAIJ) et au fond solidarité logement (FSL).
Création et gestion d'un point accueil demandeurs d'emploi
Soutien à l'activité des associations d'insertion du territoire communautaire
Création et gestion d'un CIAS assurant la coordination des CCAS communaux et compétent en matière d'aide ménagère à domicile, de gestion de l'allocation personnalisée à l'autonomie, de portage de repas à domicile, de gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
Construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont le CIAS assurera la gestion
5°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
La collecte et le traitement des ordures ménagères sont de compétence communautaire. Afin d'exercer cette compétence, la communauté de communes adhère au SIETOM de Chalosse .
ARTICLE 4
Un exemplaire des nouveaux statuts et de la carte représentant les voiries d'intérêt communautaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5
M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.
Dax, le 16 décembre 2005
Le Sous-Préfet de DAX,
Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

FICHIER DES MUNICIPALITES

CARCEN PONSON
suite à l'élection partielle du 13 novembre dernier, élection de Madame Corinne LABOUDIGUE et de Monsieur Eric LARRAZET, conseillers municipaux.
Madame Sabine DEHEZ a été élue Maire, le 18 novembre 2005

GOUSSE
Madame Jocelyne DUCASSE a été élue première adjointe (suite à la démission de Monsieur Alain MILLION) et Monsieur Bernard BAREYT, deuxième adjoint

PISSOS
démission de Monsieur Patrice SAINTORENS, deuxième adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal.

POUILLON
Monsieur Jean Raymond MARQUIER a été élu 6ème adjoint

ROQUEFORT
Monsieur Jean-Claude MONTANER a été élu 5ème adjoint

SAINT-GEOURS de MAREMNE
démission de Monsieur Michel DANGUIN de ses fonctions de 2ème adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2005
Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Luc BLONDEL

CABINET DU PREFET

LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 07 DECEMBRE 2005 A RION DES LANDES:

CORON Gaëlle
DAMINATO Christophe
DUPIN Yann
JEAN Jérôme
LABEYRIE Emilie
MARQUET Grégory
MIREMENDE Christophe
SANGUILLON Jimmy
FLANDRE Hervé

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,
Vu la demande de M. Jean Barottin représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 5 octobre 2005,
Vu la lettre du Conseil Général du Gers en date du 24 novembre 2005,
Vu la lettre du Groupement des irrigants des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Services	Titulaires	Suppléants
Conseil Général du Gers	Jean Pierre PUJOL Francis DAGUZAN	M. Robert PERRUSSAN M. Francis DUPOUEY

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre de Commerce et d'Industrie	M. Jean BAROTTIN	Mme Monique DAUDE
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques Francis UCHAN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

COMMUNE DE TARNOS - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE REGLEMENTATION SPECIALE

Par une délibération du 18 mai 2005, le Conseil Municipal de la commune de TARNOS a décidé d'instituer dans la commune des zones spéciales concernant la publicité.

Un groupe de travail, constitué par le Préfet et présidé par le Maire, établira un projet de réglementation. Ce groupe de travail comprendra en nombre égal des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, les Associations Locales d'usagers exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement ou de l'amélioration du cadre de vie, ainsi que les représentants des professions intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseigne, artisans peintres en lettres) peuvent, s'ils le demandent, être associés, avec voix consultative, au groupe de travail.

Dans ce cas, les candidatures devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Préfecture des Landes (D .A.G.R. – 2 ème bureau) avant l'expiration d'un délai impératif de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des meures de publicité de la délibération du Conseil Municipal.

Mont-de-Marsan le 8 décembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PR/D.A.D./05.76

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1er mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier et 27 avril 2005 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais et changement d'adresse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en date du 26 septembre 2005 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais et de préciser l'intérêt communautaire s'attachant à certaines compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
A - compétences obligatoires
2 - A – 1 aménagement de l'espace
⇨ Toutes études et actions visant au maintien et au développement des services publics sur le territoire de la communauté.
⇨ Acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières au sens des articles L 221-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.
⇨ Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, la communauté est compétente pour :
- l'initiative de faire reconnaître un Pays,
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte,
- participer à la constitution de la structure destinée à le représenter.
⇨ Etude et mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale, comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre.
⇨ Création, entretien et gestion de la Zone d'Aménagement Concertée de Pilledardit.
⇨ Participation à l'élaboration du plan départemental de randonnées et d'itinéraires de promenade sur le territoire communautaire.
2 - A - 2 actions de développement économique
⇨ Toutes études, actions et réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques nouvelles sur le territoire communautaire à l'exclusion des services de proximité : petits commerces, petits artisanats, multiples ruraux.
⇨ Création et aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités tertiaires, industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, agricoles, nouvelles et actuelles, y compris la zone d'activité de Pillelardit.
⇨ Mise en œuvre d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.
⇨ Toutes actions susceptibles d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, en particulier dans le domaine de la formation et de l'insertion par l'économique.
⇨ Elaboration d'un schéma directeur du tourisme communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne.
Ce schéma de développement touristique s'appuiera sur le Site remarquable du Goût Armagnac et permettra de développer et valoriser le tourisme de nature et de terroir. Un comité de pilotage regroupant notamment des élus des trois Communautés de communes sera chargé de coordonner la politique touristique à cette échelle.
Outre la définition d'un projet touristique à cette échelle intercommunautaire, la Communauté de communes sera chargée de la structuration de son territoire visant à la création d'un office de tourisme communautaire. La Communauté de communes assurera donc une mission d'animation pour atteindre cet objectif.
La Communauté de communes interviendra sur :
- le développement du Site remarquable du Goût,
- la communication touristique à l'échelle des Landes d'Armagnac,
- la structuration et la rationalisation de l'action touristique en vue d'une meilleure efficacité et notamment la coordination auprès des acteurs touristiques ainsi que leur formation,
- le développement de circuits de randonnées dans le cadre du plan départemental,
- le développement de projets touristiques à l'échelle des Landes d'Armagnac.
2 - A - 3 création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
Création, rénovation, aménagement et entretien des voies communales publiques bitumées selon l'annexe jointe aux statuts.
2- A - 4 élimination des déchets
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
B - compétences optionnelles
2 - B -1 politique du logement et du cadre de vie
⇨ Toutes études favorisant l'amélioration et le développement de l'habitat.
⇨ Opération de création de logements sociaux situés au 20 rue des Quinconces à Villeneuve de Marsan.
⇨ Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.
⇨ Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.
2 - B - 2 actions culturelles et sportives
⇨ Toutes études favorisant le développement culturel et sportif.
⇨ Participation aux actions suivantes dans les domaines culturel et sportif :
- entretien, grosses réparations, gestion et utilisation de la piscine située à Villeneuve de Marsan, y compris le ramassage scolaire pour les séances de piscine,
- entretien, grosses réparations, gestion et utilisation de la salle de sports mise à disposition par la commune de Villeneuve de

Marsan,
- participation financière au fonctionnement de l'école de musique de Villeneuve de Marsan.
2 - B - 3 action sociale
⇨ Pour les personnes âgées :
- gestion d'un service d'aide à domicile,
- étude, mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile sur l'ensemble de la communauté,
- étude pour la réalisation de foyers logements.
⇨ Pour l'enfance et la jeunesse
- mise en place et gestion d'un Contrat Educatif Local,
- mise en place et gestion d'un Contrat Enfance,
- mise en place et gestion du Contrat temps Libre.
2 - B - 4 information, communication, promotion
Toutes études et actions d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social entre les habitants et de promouvoir l'identité communautaire. »
ARTICLE 2
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé aux présent arrêté.
ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 23 SEPTEMBRE 2002

PR/D.A.D./05.78
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-de-Marsan,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2002 portant nomination de Monsieur Alain DUPIN,
Sur proposition du Maire de Mont-de-Marsan en date du 29 novembre 2005,

ARRETE

Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 23 septembre 2002 sont modifiés comme suit :
ARTICLE 1
« Mme BELOQUI Monique, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».
ARTICLE 2
« Monsieur TESTE Patrick, est désigné suppléant ».
ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à Mont-de-Marsan, le 12 décembre 200
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LUSSAGNET

PR/D.A.D./05.80
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 16 mai 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er septembre 2005, approuvant la carte communale,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1
La carte communale de LUSSAGNET est approuvée.
ARTICLE 2
Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3
Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
ARTICLE 5
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.
ARTICLE 6
L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de LUSSAGNET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-YAGEN

PR/D.A.D./05.81
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à
R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 1er juillet 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2005, approuvant la carte communale,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1
La carte communale de SAINT-YAGEN est approuvée.
ARTICLE 2
Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.
ARTICLE 3
Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
ARTICLE 5
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.
ARTICLE 6
L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de SAINT-YAGEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
PR/D.A.D./05.83
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars,17 mai, 12 août et 15 novembre 2005 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 28 novembre

2005 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'établissement public, ci-après, est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe 1 :
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mugron

ARTICLE 2
Les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer à de nouvelles compétences, selon le tableau joint en annexe 2 :
Collectivités territoriales Bégaar, Montaut
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale SICTOM du Marsan

ARTICLE 3
Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Maires et les Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

annexe 1
Syndicat Mixte ALPI - Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions	Attributions facultatives		
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
SI d'AEP de Mugron	X		X	

annexe 2
SM ALPI - Modifications

Collectivité, établissement public	Attributions	Attributions facultatives		
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
Bégaar	X	X	X	
Montaut	X	X	X	X
SICTOM du Marsan	X	X	X	

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DU SI D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE POUILLON
PR/D.A.D./05.88
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5212-32 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2005 portant adhésion du SIVU d'AEP de la Vallée des Gaves au Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes ;
Vu les délibérations du comité syndical du Si d'eau et d'assainissement de Pouillon en date du 2 septembre 2005, sollicitant son adhésion aux services d'eau potable et d'assainissement collectif du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Si d'eau et d'assainissement de Pouillon acceptant cette adhésion à l'unanimité ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes en date du 22 septembre 2005 acceptant la demande d'adhésion du Si d'eau et d'assainissement de Pouillon aux services d'eau potable et d'assainissement collectif ;
Vu les délibérations des collectivités adhérentes aux services d'eau potable et d'assainissement collectif du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes acceptant cette adhésion dans les conditions de majorité qualifiée requise ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le Si d'eau et d'assainissement de Pouillon est autorisé à adhérer aux services d'eau potable et d'assainissement collectif du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des communes des Landes (SYDEC) selon les conditions suivantes:
Service d'eau potable
production d'eau potable
distribution d'eau potable
Service d'assainissement collectif
collecte et transport des eaux usées
épuration des eaux usées
élimination des boues des stations d'épuration
L'adhésion prendra effet à compter du 1er janvier 2006.
ARTICLE 2
La liste des adhérents modifiée est annexée au présent arrêté.
ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents des établissements publics intercommunaux et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : CHANGEMENT DE SIEGE
PR/D.A.D./05.89
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1965 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 décembre 1988, 24 septembre 1992, 4 avril 1996, 2 avril 1999, 11 janvier et 2 juin 2000, 9 février 2001 et 31 mars 2005 portant modification des statuts, extension des compétences, transfert du siège, retrait de communes, transformation en syndicat mixte puis à nouveau en syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born, en date du 26 septembre 2005, décidant de modifier les statuts du syndicat et d'en changer le siège ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born est modifié ainsi qu'il suit :
« Le siège du syndicat est fixé au Pôle de Services du Centre Administratif, place du 14 juillet, à Parentis en Born. »
ARTICLE 2
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.
ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
PR/D.A.D./05.90

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique des Landes ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003 et 14 février 2005 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes en date du 12 décembre 2005 décidant de modifier les statuts ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« Le syndicat a pour objet de
- sensibiliser à l'art musical et chorégraphique
- permettre l'accès à un enseignement musical et chorégraphique de qualité sur le territoire du département des Landes
- mettre en place et développer un Ensemble Instrumental qui assurera le prolongement de la formation dispensée et garantira la promotion de la musique et de la danse dans le département.

ARTICLE 2

Le syndicat est administré par une assemblée générale et un comité syndical composés ainsi :
assemblée générale
- le Conseil Général désigne 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants,
- chacun des autres adhérents désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
comité syndical (assemblée délibérante du syndicat)
Les membres du comité syndical sont élus, en son sein, par l'assemblée générale à raison de :
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du Conseil Général,
- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants représentants l'ensemble des autres collectivités et établissements adhérents, répartis comme suit :
- 6 titulaires et 6 suppléants pour le collège des adhérents ayant plus de 50 élèves,
- 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège des adhérents ayant entre 20 et 50 élèves,
- 2 titulaires et 2 suppléants pour le collège des adhérents ayant moins de 20 élèves.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, les Présidents des établissements publics de coopération communale concernés et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE N°1754

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de la santé publique,
Vu le Code de l'action sociale et des familles
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets susvisés n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du Préfet :
* les correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux du Département,
* les circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département,
* les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n°87-762 du 23 septembre 1987
* la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et du Tribunal Administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé
* la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes de fonction, la désignation de directeurs intérimaires, en fonction de la répartition des compétences entre le Directeur de l'Agence Régionale d'hospitalisation d'Aquitaine et le Préfet,
* la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
* les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
* les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
* l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
* les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
* la tarification des tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat,
* la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
* les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
* les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités,
* l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
* les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
* les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
* les autorisations de conditionnement d'une eau minérale prévues par les articles R1322-37 à R1322-44 du Code de la santé Publique,
* les autorisations ou déclarations pour autres activités, dépôts (...) susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1322-4 et 5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :
Mme Fabienne RABAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thierry PERRIGAUD, Inspecteur principal ou par M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :,
- Mademoiselle Anne MOLINA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour la tutelle et le contrôle des établissements et services de santé publics et privés, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées,
- Mme Martine TACHOUERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour la tutelle et le contrôle des établissements et services de santé publics et privés, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées,
- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur de santé publique, pour les actions de santé publique ;

- Madame le Docteur Monique RAPPOPORT, médecin inspecteur de santé publique, pour les actions de santé publique;
- Monsieur Bertrand CHASLES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les actions de santé publique,
- Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire, pour la santé environnementale,
- Madame Christine ZERBIB, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les actions sociales et de lutte contre les exclusions.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1ER BUREAU/2005/N° 1753

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN en qualité de Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes au titre du budget des Ministères de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, de la santé et des solidarités, pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ordinaires imputées sur les chapitres mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (Titre III et IV).

Délégation est également donnée au titre des chapitres suivants :

- Chapitre 57-93 : Equipements administratifs et sanitaires, études et recherche.
- Chapitre 66-11 : Subventions d'équipement sanitaire.
- Chapitre 66-20 : Subventions d'équipement social.

ARTICLE 2

La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département, sous réserve des dispositions ci-après :

- signature par le Préfet des Landes des conventions ainsi que des arrêtés attributifs de subvention relatifs aux titres IV et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,
- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Fabienne RABAU, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne RABAU la même délégation pourra être exercée par M. Thierry PERRIGAUD, Inspecteur principal. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERRIGAUD, la même délégation pourra être exercée par M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Chapitre 31-41 - article 10	Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales – Rémunérations principales.
Chapitre 31-41 - article 62	Nouvelle bonification indiciaire.
Chapitre 31-42 - article 10	Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales – Indemnités et allocations diverses.
Chapitre 31-96 - article 10	Rémunération des personnels.
Chapitre 33-90 - article 10	Cotisations sociales – Part de l'Etat.
Chapitre 33-91 - article 10	Prestations sociales versées par l'Etat.
Chapitre 33-92 - article 12	Prestations et versements facultatifs.
Chapitre 34-98/60	Dépenses d'informatique et de réseaux.
Chapitre 34-98/81	Enseignement et formation permanente des personnels.
Chapitre 34-98 - article 90	Moyens de fonctionnement des services déconcentrés.
Chapitre 43-32	Professions médicales et paramédicales – Formation, recyclage et bourses
Chapitre 46-34	Intervention en faveur de la famille et de l'enfance.
Chapitre 46-35	Intervention en faveur des personnes handicapées
Chapitre 46-36	Développement social.
Chapitre 46-81	Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion.
Chapitre 47-11	Lutte contre le SIDA et les maladies transmissibles.
Chapitre 47-19	Organisation du système de soins.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2006

PR/D.A.E./2EME BUREAU/2005/N° 1756

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code du commerce ;

Vu la consultation en date du 15 novembre 2005 des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis du comité départemental de la consommation dans sa séance du 09 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes du 15 décembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La première période des soldes de l'année 2006 est fixée du mercredi 11 janvier au mardi 07 février inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLAVE DE LABOUC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL CLAVE DE LABOUC, enregistrée en date du 8 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 25 octobre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL CLAVE DE LABOUC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL CLAVE DE LABOUC dont les associés sont Mr Pascal CLAVE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Colette CLAVE, ayant son siège social à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s)

de : LABASTIDE D'ARMAGNAC, MAULEON D'ARMAGNAC (32).
Mont de Marsan, le 14 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION ANNULANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MASSY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL MASSY, enregistrée en date du 9 septembre 2005 et modifiée le 15 septembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 20 octobre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
VU la décision en date du 25 octobre 2005 accordant l'autorisation d'exploiter 20 ha 57 à l'EARL MASSY ;
Considérant que l'information préalable de Mme Dany NAPIAS exploitante d'une partie des terres objet de la demande suite à un échange entre preneurs n'a pas été réalisée par la DDAF non informée de sa situation;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20 ha 57 situé à TILH selon références cadastrales ci-après :
section C 157. 159 à 162. 395. 398. 401. 403.
section D 106. 109. 122 à 124. 270. 272. 276. 282. 284 à 286 accordée à l'EARL MASSY dont les associés sont Madame Catherine MASSY et Monsieur André MASSY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est annulée.
Mont de Marsan, le 9 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LARROUQUETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Francis LARROUQUETTE, enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Francis LARROUQUETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Francis LARROUQUETTE, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LON LES MINES.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES COMORGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques COMORGE, enregistrée en date du 07 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques COMORGE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Jacques COMORGE, domicilié à HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HINX.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL BARRAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Michel BARRAS, enregistrée en date du 10 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Michel BARRAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Michel BARRAS, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE BERSON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Sylvie BERSON, enregistrée en date du 05 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Sylvie BERSON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Sylvie BERSON, domiciliée à URGONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PECORADE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK PENICAUT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Patrick PENICAUT, enregistrée en date du 07 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Patrick PENICAUT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Patrick PENICAUT, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN DOMENGER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Christian DOMENGER, enregistrée en date du 14 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Christian DOMENGER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Christian DOMENGER, domicilié à BEGAAR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX SUR ADOUR.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CLAUDE DOEN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Claude DOEN, enregistrée en date du 20 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Claude DOEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Claude DOEN, domicilié à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JULIEN EN BORN.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL DUFAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Joël DUFAU, enregistrée en date du 25 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Joël DUFAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Joël DUFAU, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BRUNO BEUGIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Bruno BEUGIN, enregistrée en date du 26 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Bruno BEUGIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Bruno BEUGIN, domicilié à LE FRECHE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE FRECHE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTIANE LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Christiane LAFOURCADE, enregistrée en date du 20 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Christiane LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Christiane LAFOURCADE, domiciliée à DONZACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABRICE DESTAILLATS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Fabrice DESTAILLATS, enregistrée en date du 24 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Fabrice DESTAILLATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Fabrice DESTAILLATS, domicilié à LARRIVIERE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE et RENUNG.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REGIS DARRICAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Régis DARRICAU, enregistrée en date du 27 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Régis DARRICAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Régis DARRICAU, domicilié à SAINT AGNET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 63ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN, DUHORT BACHEN et SAINT AGNET.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT, enregistrée en date du 28 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Luc LABAT, domicilié à VERT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABRIT et VERT.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE VALERIE LAGEYRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Mademoiselle Valérie LAGEYRE, enregistrée en date du 02 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Mademoiselle Valérie LAGEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Mademoiselle Valérie LAGEYRE, domiciliée à OZOURT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OZOURT.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK BORDELANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Patrick BORDELANNE, enregistrée en date du 07 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Patrick BORDELANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Patrick BORDELANNE, domicilié à BRASSEMPOUY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL POUYMAYOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Michel POUYMAYOU, enregistrée en date du 07 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel POUYMAYOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Michel POUYMAYOU, domicilié à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CLAUDE LAGARDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Claude LAGARDE, enregistrée en date du 04 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Claude LAGARDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Claude LAGARDE, domicilié à GOUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYANNE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADINE BELLOCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Nadine BELLOCQ, enregistrée en date du 04 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Nadine BELLOCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Nadine BELLOCQ, domiciliée à HINX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HINX.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARYSE DIRIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Maryse DIRIS, enregistrée en date du 04 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Maryse DIRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Maryse DIRIS, domiciliée à SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE COLOMBE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUSSARAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Laurent DUSSARAT, enregistrée en date du 07 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUSSARAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Laurent DUSSARAT, domicilié à SAUGNAC ET CRAMBRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE CATLAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre CATLAS, enregistrée en date du 04 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre CATLAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Pierre CATLAS, domicilié à BEGAAR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEGAAR.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC DUCOURNAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Frédéric DUCOURNAU, enregistrée en date du 07 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Frédéric DUCOURNAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Frédéric DUCOURNAU, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BONNEGARDE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DARRIOUMERLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Jérôme DARRIOUMERLE, enregistrée en date du 08 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DARRIOUMERLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jérôme DARRIOUMERLE, domicilié à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT ETIENNE D'ORTHE.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY LABORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry LABORDE, enregistrée en date du 09 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Thierry LABORDE, domicilié à ORTHEVIELLE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCK RABOUY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Franck RABOUY, enregistrée en date du 10 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck RABOUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Franck RABOUY, domicilié à HERM, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM et SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY VERGEZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Thierry VERGEZ, enregistrée en date du 09 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Thierry VERGEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Thierry VERGEZ, domicilié à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT ETIENNE D'ORTHE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY VAN DE CASTEELE-DEMASEURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Guy VAN DE CASTEELE-DEMASEURE, enregistrée en date du 26 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Guy VAN DE CASTEELE-DEMASEURE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Guy VAN DE CASTEELE-DEMASEURE, domicilié à SART DAMES AVELINES Belgique, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAUT MAUCO.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LOÏC HOCLET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Loïc HOCLET, enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Loïc HOCLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Loïc HOCLET, domicilié à GABARRET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LABASTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Eric LABASTE, enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Eric LABASTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Eric LABASTE, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LON LES MINES.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT DUBERNET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Florent DUBERNET, enregistrée en date du 15 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Florent DUBERNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Florent DUBERNET, domicilié à BONNEGARDE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BONNEGARDE et MARPAPS.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANCETTE CLAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Francette CLAVE, enregistrée en date du 16 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Francette CLAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Francette CLAVE, domiciliée à EYRES MONCUBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES MONCUBE et MONTSOUE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE BOCQUENTIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Françoise BOCQUENTIN, enregistrée en date du 17 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Françoise BOCQUENTIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Françoise BOCQUENTIN, domiciliée à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ETIENNE DULAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Etienne DULAU, enregistrée en date du 18 noçvembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Etienne DULAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Etienne DULAU, domicilié à LACRABE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACRABE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, enregistrée en date du 02 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à BENESSE LES DAX, est autorisé
1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 70ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OEYRELUY et TERCIS LES BAINS ;
2°) – à effectuer l'extension de l'atelier de volailles label de 240 à 960m² de poulailler
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :
soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
soit à l'obtention de l'autorisation.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ECURIE DES CASSOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL ECURIE DES CASSOU, enregistrée en date du 5 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL ECURIE DES CASSOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL ECURIE DES CASSOU dont les associés sont Mme Aurélie HASSON (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Charles Edouard HASSON, ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARIANE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL MARIANE, enregistrée en date du 10 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL MARIANE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL MARIANE dont les associés sont Mr Jean-Yves DESCLAUX (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nathalie DESCLAUX, ayant son siège social à GARLIN (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR et LATRILLE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SILLAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL SILLAC, enregistrée en date du 18 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL SILLAC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL SILLAC dont les associés sont Mme Angélique et Mr Jean-Joël SILLAC (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PERQUIE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE et PUJO LE PLAN .
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MARQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DE MARQUET, enregistrée en date du 18 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE MARQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE MARQUET dont les associés sont Mr Thierry LAMOTHE (participant effectivement à l'exploitation), Mme Christiane et Mr Roland LAMOTHE, ayant son siège social à CASTANDET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES et GRENADE SUR L'ADOUR.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BLEU SAPHIR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL BLEU SAPHIR, enregistrée en date du 21 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL BLEU SAPHIR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL BLEU SAPHIR dont les associés sont Mr Hervé MONPROFIT (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Amalia MONPROFIT, ayant son siège social à LE SEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE SEN.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BETET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DU BETET, enregistrée en date du 25 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DU BETET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DU BETET dont les associés sont Mme Cécile et Mr Michel BRETHOUS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORBETS.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BELLEVUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL BELLEVUE, enregistrée en date du 20 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL BELLEVUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL BELLEVUE dont les associés sont Mme Muriel et Mr José FOURNADET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HAURIET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE, HAURIET, MAYLIS, SAINT AUBIN et SAINT SEVER.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABADIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL LABADIE, enregistrée en date du 24 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL LABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LABADIE dont les associés sont Mme Michelle LABADIE (participant effectivement à l'eploitation), Mmes Valérie et Hélène LABADIE et Mrs Jacques et Frédéric LABADIE, ayant son siège social à SERRES GASTON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES, SAINTE COLOMBE et SERRES GASTON.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TASTET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL TASTET, enregistrée en date du 2 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL TASTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL TASTET dont les associés sont Mme Sandrine et Mr Christian TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE CAPUCH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL FERME DE CAPUCH, enregistrée en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL FERME DE CAPUCH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL FERME DE CAPUCH dont les associés sont Mme Yolande, Mrs Laurent et Roland DUCASSE (participant tous les trois effectivement à l'eploitation), ayant son siège social à LOURQUEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOURQUEN.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA CADETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL LA CADETTE, enregistrée en date du 3 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL LA CADETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LA CADETTE dont les associés sont Mrs Cédric et Gilbert DESPAGNET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LE VIGNAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 65ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR, CAZERES SUR ADOUR et LE VIGNAU.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNEHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL BONNEHE, enregistrée en date du 7 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL BONNEHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL BONNEHE dont l'associé est Mr Olivier LAILHEUGUE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES MONCUBE et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU GAS, enregistrée en date du 2 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DU GAS dont les associés sont Mr Thierry MURDRON (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Bernard MURDRON, ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'HOSTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE L'HOSTE, enregistrée en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HOSTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE L'HOSTE dont les associés sont Mme Sandrine et Mr Hervé BATS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Régine BATS, ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS, MONTAUT et MUGRON.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL RUSALEN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL RUSALEN, enregistrée en date du 10 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL RUSALEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL RUSALEN dont l'associé est Mr Laurent RUSALEN (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 74ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT, SORT EN CHALOSSE, ESTIBAUX, GARREY, HINX et MIMBASTE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SOUSSOTTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL SOUSSOTTE, enregistrée en date du 4 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL SOUSSOTTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL SOUSSOTTE dont l'associé est Mr Patrice SOUSSOTTE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BASTENNES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASTENNES et CASTEL SARRAZIN.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PORTETENI

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DE PORTETENI, enregistrée en date du 8 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE PORTETENI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE PORTETENI dont les associés sont Mme Aline SULVANI (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Eugène SULVANI, ayant son siège social à CREON D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 104ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ et LAGRANGE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLAUZET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL CLAUZET, enregistrée en date du 9 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL CLAUZET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL CLAUZET dont l'associé est Mr Eric CLAUZET (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à NARROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT VINCENT DE PAUL.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE FRANCES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DE FRANCES, enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE FRANCES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE FRANCES dont les associés sont Mme Ginette DEGOS, Mrs André et Thierry DEGOS (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ONARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SOUMASSI

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes , modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE SOUMASSI , enregistrée en date du 6 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE SOUMASSI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE SOUMASSI dont les associés sont Mme Marie-Hélène et Mr Christian CAZAUBON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 96ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTSOUE ;

2°) - à créer un atelier de 1400 places de gavage de palmipèdes gras,

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MANEYRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MANEYRE, enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MANEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE MANEYRE dont l'associé est Mr Patrick DUBOURG (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAMOTHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha86 (selon références cadastrales et

productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNA et LAMOTHE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRAQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL BRAQUET, enregistrée en date du 8 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL BRAQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL BRAQUET dont les associés sont Mmes Isabelle et Roseline DUTOYA et Mr Eric DUTOYA (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PHILONDENX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PIMBO.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAUZIET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DE TAUZIET, enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE TAUZIET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE TAUZIET dont les associés sont Mme Christelle et Mr Olivier CARRERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABASTIDE CHALOSSE, LACRABE, SAINT CRICQ CHALOSSE et SAMADET.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CASSAIGNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL CASSAIGNE, enregistrée en date du 26 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL CASSAIGNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL CASSAIGNE dont les associés sont Mme Chantal et Mr Jean-Luc CASSAIGNE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SEGOS (32), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HOUN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL LE HOUN, enregistrée en date du 8 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL LE HOUN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LE HOUN dont les associés sont Mme Marie-Pierre GRACIET, Mrs Dominique et Jean-Baptiste GRACIET (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BENESSE MAREMNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 200ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENESSE MAREMNE, LABENNE, ORX, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BLAZY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DE BLAZY, enregistrée en date du 8 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL FERME DE BLAZY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL FERME DE BLAZY dont les associés sont Mr Bruno GRACIET (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Bernard GRACIET, ayant son siège social à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : JOSSE et SAINT JEAN DE MARSACQ.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUTOYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DUTOYA, enregistrée en date du 16 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DUTOYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DUTOYA dont les associés sont Mr Florent DUTOYA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Annie DUTOYA, ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 92ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU, MOMUY et LABASTIDE CHALOSSE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HAOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL LE HAOU, enregistrée en date du 15 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL LE HAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LE HAOU dont l'associé est Mr Jean-Claude BANOS (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 74ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN et MUGRON.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES ACACIAS, enregistrée en date du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES ACACIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LES ACACIAS dont les associés sont Mrs Bernard et Jean-Marc TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FROUSTEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes , modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL FROUSTEY , enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL FROUSTEY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL FROUSTEY dont les associés sont Mme Christiane et Mr Laurent FROUSTEY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JULIEN EN BORN ;

2°) - à créer un atelier de 400 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LOMPRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA DE LOMPRES, enregistrée en date du 07 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de la SCEA DE LOMPRES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

LA SCEA DE LOMPRES dont les associés sont Mr Philippe DUPIN (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nathalie DUPIN, ayant son siège social à SABRES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 133ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SABRES.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FONTAINE DE BURTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA FONTAINE DE BURTE, enregistrée en date du 21 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 08 décembre 20005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de la SCEA FONTAINE DE BURTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

LA SCEA FONTAINE DE BURTE dont les associés sont Mme Gisèle NERCAMP et Mr Bernard MARTIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PIERRE DU MONT.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LENDRESSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL LENDRESSE, enregistrée en date du 9 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL LENDRESSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LENDRESSE dont les associés sont Mr Jean-Luc LENDRESSE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PIMBO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PIMBO et MIRAMONT SENSACQ.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ARTIGUEBIELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL ARTIGUEBIELLE, enregistrée en date du 23 septembre 2005 et modifiée le 6 décembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL ARTIGUEBIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL ARTIGUEBIELLE dont les associés sont Mr Jean-Pierre DARMENA (participant effectivement à l'exploitation) et Mrs François et Régis DARMENA, ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARSAGUE.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC LARTIGUE, enregistrée en date du 2 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande du GAEC LARTIGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Le GAEC LARTIGUE, dont les associés sont Mrs Bernard, André et Stéphane LAFITTE, ayant son siège social à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAMADET.
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BRASSENS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC DE BRASSENS, enregistrée en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 08 décembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande du GAEC DE BRASSENS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Le GAEC DE BRASSENS, dont les associés sont Mme Monique et Mr Thierry BRETHES, ayant son siège social à GRENADE SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 126ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BORDERES ET LAMENSANS, CASTANDET, GRENADE SUR ADOUR, HONTANX, SAINT MAURICE SUR ADOUR et LE VIGNAU .
Mont de Marsan, le 09 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LABAIGT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA DE LABAIGT, enregistrée en date du 22 septembre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 20 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 29 novembre 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de la SCEA DE LABAIGT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA DE LABAIGT dont les associés sont Mr Guy DUCOURNAU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Danielle LUQUET, ayant son siège social à BONNEGARDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 79ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, ARSAGUE, NASSIET et BONNUT (64).

Mont de Marsan, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-YVES NASSIET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Yves NASSIET, enregistrée en date du 27 septembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Yves NASSIET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Yves NASSIET, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

Dotation globale 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire MES/DPM n° 200-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 3173437 du 14 janvier 2005 de 273 023,00 € et n° 3378289 du 24 juin 2005 de 273 022,00 € sur le chapitre 46-81 article 64 § 62 du budget de l'Etat,

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 546 045,00 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LANDANA pour le fonctionnement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Mont-de-Marsan, au titre de l'exercice 2005.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2004, du 1er janvier au 31 octobre 2005, d'un montant total de 448 710,90 €, par décision du contrôleur financier déconcentré des 24 janvier 2005, 16 mars 2005, 30 juin 2005 et 20

septembre 2005, il reste à engager le solde de la dotation 2005 soit 97 334,10 €.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2005 s'élèvent à 45 503,75 € et seront versées à compter du 2 novembre 2005. A la mensualité de novembre 2005 s'ajoute le reliquat pour les dix premiers mois (6 326,60 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 51 830,35 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION »

Dotation globale 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 5500013 du 19 janvier 2005 de 1 085 923,00 € et n° 656853 du 27 mai 2005 de 385 273,47 € sur le chapitre 39-03 art. 23 § 26 du budget de l'Etat,

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 323 736,00 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS LE TRAIT D'UNION à Mont-de-Marsan au titre de l'exercice 2005, dont 5 686,00 € à titre non reconductible.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2004, du 1er janvier au 31 octobre 2005, d'un total de 262 417,50 €, par décision du contrôleur financier déconcentré des 24 janvier 2005, 16 mars 2005, 5 avril 2005 et 20 septembre 2005, il reste à engager le solde de la dotation 2005 soit 61 318,50 €.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2005 s'élèvent à 26 978,00 € et seront versées à compter du 2 novembre 2005. A la mensualité de novembre 2005, s'ajoute le reliquat pour les dix premiers mois (7 362,50 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 34 340,50 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE »

DOTATION GLOBALE 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n°5500013 du 19 janvier 2005 de 1 085 923,00 € et n° 656853 du 27 mai 2005 de 385 273,47 € sur le chapitre 39-03 art. 23 § 26 du budget de l'Etat,

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 576 554,00 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LA MAISON DU LOGEMENT pour le fonctionnement du CHRS PASSERELLE à Dax au titre de l'exercice 2005.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2004, du 1er janvier au 31 octobre 2005, d'un total de 471 272,50 €, par décision du Contrôleur financier déconcentré des 24 janvier 2005, 16 mars 2005, 5 avril 2005 et 20 septembre 2005, il reste à engager le solde de la dotation 2005 soit 105 281,50 €.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2005 s'élèvent à 48 046,17 € et seront versées à compter du 2 novembre 2005. A la mensualité de novembre 2005 s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (9 189,20 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 57 235,37 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN »

DOTATION GLOBALE 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n°5500013 du 19 janvier 2005 de 1 085 923,00 € et n° 656853 du 27 mai 2005 de 385 273,47 € sur le chapitre 39-03 art. 23 § 26 du budget de l'Etat,

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 280 542,00 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS LE TREMPLIN à Mont-de-Marsan au titre de l'exercice 2005.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2004, du 1er janvier au 31 octobre 2005, d'un total de 231 470,00 €, par décision du contrôleur financier déconcentré des 24 janvier 2005, 16 mars 2005, 5 avril 2005 et 20 septembre 2005, il reste à engager le solde de la dotation 2005 soit 49 072,00 €.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2005 s'élèvent à 23 378,50 € et seront versées à compter du 2 novembre 2005. A la mensualité de novembre 2005 s'ajoute le reliquat pour les dix premiers mois (2315,00 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 25 693,50 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2005/510 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SANTE SERVICE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Santé Service Dax (n° FINESS : 400786034) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 1 449 354.41 euros
- Forfait soins journalier : 33.09 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 1 448 913.41 euros
- Forfait soins journalier : 33.08 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 394.25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 229 466.48 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 493.68 €
	Total Dépenses	1 449 354.41 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 441 euros

Total après reprise du résultat : 1 448 913.41euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 448 913.41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	1 448 913.41 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/527 EN DATE 24 NOVEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/359 en date du 9août 2005,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2005/359 du 9 août 2005 est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n FINESS : 400786125) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 406 211.19 euros
- Forfait soins journalier : 31.79 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes au personnel	360 368.18 €
	Groupe II : Charges d'exploitation à caractère médical	20 500.00 €
	Groupe III : Charges d'exploitation à caractère hôtelier	19 751.00 €
	Groupe IV : charges financières et dotations aux amortissements	5 592.01 €
	Total Dépenses	406 211.19 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Forfait global de soins	406 211.19 €
	Groupe II : Forfait journalier de soins	
	Groupe III : produits de l'hébergement	
	Groupe IV : autres produits	
	Total Recettes	406 211.19 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/528 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 MINISTERE DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Vu l'arrêté n° 2005/446 en date du 6 octobre 2005 fixant le forfait global de soins 2005 de la maison de retraite du Centre de Long Séjour de Morcenx,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite du Centre de Long Séjour de Morcenx pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale soins de la maison de retraite du Centre de Long Séjour de Morcenx pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement : 497 212,91 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :
GIR 1 et 2 33,71 €
GIR 3 et 4 25,56 €
GIR 5 et 6 17,42 €
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 24 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005.537 EN DATE DU 02 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Montfort-en-chalosse pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :
Dotation globale de financement : 375 122.67 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.52 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.94 €
ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 02 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/538 EN DATE DU 02 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Mugron pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Mugron pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780789) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 802 041.72 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.00 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 23.56 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.12 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 02 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/539 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 296 817.26 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 24.99 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 20.73 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.47 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/540 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Biscarrosse pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Biscarrosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 595 783.03 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 33.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 24.65 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 15.87 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/541 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE LABRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans

les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Labrit pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Labrit pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement	309 996.62 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	19.47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.09 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.70 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/542 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780839) est fixée à :

Dotation globale de financement	1 103 213.35 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	31.28 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24.88 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	18.48 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/543 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Tartas pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Tartas pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement	480 562.75 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	15.22 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	11.13 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	7.04 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/544 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Souprosse pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Souprosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotation globale de financement	141 945.75 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	4.48 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	3.29 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	2.11 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR (ARRETE MODIFICATIF) - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - DDASS N° 2005/545

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Pontonx/Adour pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite de Pontonx/Adour pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780854) est fixée à:

Dotation globale de financement	574 325.66 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	31.05 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.36 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.67 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/546 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE « LEON LAFOURCADE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la maison de retraite « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780813) est fixée à :

Dotation globale de financement	441 712.57 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	35.83 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27.50 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	19.18 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/547 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Soustons pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Soustons pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781258) est fixée à :

Dotation globale de financement	407 378.20 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	16.72 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	12.54 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.36 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/548 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil

Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Peyrehorade pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Peyrehorade pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400782942) est fixée à :

Dotation globale de financement	294 207.53 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.19 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.65 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.12 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/549 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Seignosse pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Seignosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400011102) est fixée à :

Dotation globale de financement	312 478.56 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	18.40 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13.81 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.21 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/550 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Morcenx pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Morcenx pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780656) est fixée à :

Dotation globale de financement	393 923.67 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	20.40 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.29 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.18 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N0 2005/551 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAPAD JEANNE MAULEON A MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la MAPAD Jeanne Mauléon à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la MAPAD Jeanne Mauléon à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400791257) est fixée à :

Dotation globale de financement	461 878.16 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.78 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.33 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.88 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/552 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Aire/Adour pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Aire/Adour pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400783346) est fixée à :

Dotation globale de financement	543 614.52 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.00 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.79 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.57 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/553 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Grenade/Adour pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Grenade/Adour pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400789632) est fixée à :

Dotation globale de financement	244 530.22 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	18.11 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13.26 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.42 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATI N° 2005/554 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE « B. LESGOURGUES » DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°

2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite « B. Lesgourgues » de Capbreton pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite « B. Lesgourgues » de Capbreton pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780847) est fixée à :

Dotation globale de financement	770 113.07 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	34.53 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28.10 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	20.99 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/555 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement	728 355.07 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	31.87 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25.11 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.38 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/556 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Labastide-d'Armagnac pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Labastide-d'Armagnac pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780755) est fixée à :

Dotation globale de financement	494 785.37 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	27.74 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.78 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.21 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/557 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Luxey pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Luxey pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780763) est fixée à :

Dotation globale de financement	323 729.08 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.46 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.95 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.44 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/558 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement	380 986.16 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.74 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.34 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/559 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Roquefort pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Roquefort pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement	685 757.46 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	30.74 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.65 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.85 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2005/560 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sabres pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sabres pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement	463 799.27 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.49 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.08 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.86 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/561 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement	291 916.44 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.82 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.16 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.14 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/562 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA M.A.P.A.D. DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la M.A.P.A.D. de Tarnos pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la M.A.P.A.D. de Tarnos pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement	349 168.53 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	17.47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13.28 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.09 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/563 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (LABADIE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Dax (Labadie) pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Dax (Labadie) pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400786497) est fixée à :

Dotation globale de financement	237 667.18 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.01 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13.24 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	7.75 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/564 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Dax (Darque) pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Dax (Darque) pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement	267 847.14 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	17.83 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	12.35 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	7.51 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/565 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Pissos pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Pissos pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement	310 755.13 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25.38 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.70 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.01 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/566 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement	266 113.56 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.58 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.75 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/567 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781282) est fixée à :

Dotation globale de financement	362 905.61 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	20.34 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.17 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.52 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/568 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Sever pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Sever pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781233) est fixée à :

Dotation globale de financement	411 362.13 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	20.68 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.16 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.64 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/569 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Mimizan pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins des Logements-Foyers de Mimizan pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement	778 994.01 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.61 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.42 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 10.56 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/570 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Geaune pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Geaune pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780730) est fixé à :

Forfait global de soins : 491 412.13 €

Tarif journalier moyen : 18.19 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 520.00	491 412.13
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 691.13	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 201.00	
RECETTES		491 412.13
Groupe I : Produits de la tarification	491 412.13	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/571 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Samadet pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Samadet pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400785820) est fixé à :

Forfait global de soins : 103 523.01 €

Tarif journalier moyen : 8.10 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 737.00	103 523.01
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	96 786.01	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	103 523.01	103 523.01
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2005/572 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait global de soins des Logements-Foyers d'Amou pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2
Le forfait global de soins des Logements-Foyers d'Amou pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781274) est fixé à :
Forfait global de soins : 86 058.10 €
Tarif journalier moyen : 4.72 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 509.94	86 058.10
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 017.52	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	86 058.10	86 058.10
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/573 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2
Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400785788) est fixé à :
Forfait global de soins : 229 796.83 €
Tarif journalier moyen : 12.59 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 900.00	229 796.83
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 896.83	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	229 796.83	229 796.83
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/574 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait global de soins des Logements-Foyers d'Hagetmau pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2
Le forfait global de soins des Logements-Foyers d'Hagetmau pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400782827) est fixé à :
Forfait global de soins : 93 604.94 €
Tarif journalier moyen : 3.26 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 081.00	93 604.94
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	87 958.94	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 565.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	93 604.94	93 604.94
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/575 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781068) est fixé à :
Forfait global de soins : 401 794.06 €
Tarif journalier moyen : 16.53 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 555.95	401 794.06
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	333 916.07	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 322.04	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	401 794.06	401 794.06
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/576 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Capbreton pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Capbreton pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400789780) est fixé à :
Forfait global de soins : 113 375.19 €
Tarif journalier moyen : 5.00 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	647.79	113 375.19
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	110 742.51	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 984.89	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	113 375.19	113 375.19
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/577 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Peyrehorade pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Peyrehorade pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780797) est fixé à :
Forfait global de soins : 625 226.68 €
Tarif journalier moyen : 24.50 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 081.13	625 226.68
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	561 809.54	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 336.01	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	625 226.68	625 226.68
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/589 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu l'octroi d'un crédit non reconductible pour charges de personnel,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Castets pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Castets pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement	320 449.16 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	27.47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.40 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.18 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/590 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales (« promus-promouvables »),
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune pour l'exercice 2005 sont modifiés.
ARTICLE 2
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune (n° FINESS : 4000006789) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :
- Forfait soins global : 313 123.71 euros
- Forfait soins journalier : 34.31 euros

ARTICLE 3
Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 306 575.53 euros
- Forfait soins journalier : 33.60 euros

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 384.98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 237.11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 501.62 €
	Total Dépenses	313 123.71 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 6 548.18 euros

Total après reprise du résultat : 306 575.53 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	306 575.53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	306 575.53 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/591 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales (« promus-promouvables »),

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Vu l'allocation de moyens pour la création d'un demi-poste d'auxiliaire de soins,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Sever pour l'exercice 2005 sont modifiés.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 509 314.73 euros
- Forfait soins journalier : 31.00 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 475 413.13 euros
- Forfait soins journalier : 28.94 euros

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 986.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 722.67 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 606.06 €
	Total Dépenses	509 314.73 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 33 901.60 euros

Total après reprise du résultat : 475 413.13 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	475 413.13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	475 413.13 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/518 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD D'HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Hagetmau (n° FINESS : 400786018) pour l'exercice 2005 est

modifié comme suit :
- Forfait soins global : 721 962.81 euros
- Forfait soins journalier : 30.43 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 720 205.65 euros
- Forfait soins journalier : 30.35 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 152 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 270.77 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 540.04 €
	Total Dépenses	721 962.81 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 1 757.16 euros

Total après reprise du résultat : 720 205.65 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	720 205.65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	720 205.65 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le responsable du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/519 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :
- Forfait soins global : 617 262.60 euros
- Forfait soins journalier : 26.01 euros

ARTICLE 2
Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 616 564.38 euros
- Forfait soins journalier : 25.99 euros

ARTICLE 3
Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 910 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 002.60 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 350 €
	Total Dépenses	617 262.60 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 698.22 euros

Total après reprise du résultat : 616 564.38 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	616 564.38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	616 564.38 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le responsable du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2005/520 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SAINT PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de St Pierre du Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2005 est fixé comme suit :

- Forfait soins global : 294 125.23 euros
- Forfait soins journalier : 26.86 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 293 995.28 euros
- Forfait soins journalier : 26.85 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 824.63€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 104.30 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 196.30 €
	Total Dépenses	294 125.23 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 129.95 €

Total après reprise du résultat	293 995.28 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification	293 995.28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Total Recettes	293 995.28 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le responsable du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/521 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve de Marsan (n° FINESS : 400786117) pour l'exercice 2005 sont modifiés comme suit :

- Forfait soins global : 362 347.20 euros
- Forfait soins journalier : 33.09 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 362 014.65 euros
- Forfait soins journalier : 33.06 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 203.18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 735.65 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 408.37 €
	Total Dépenses	362 347.20 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 332.55 euros

Total après reprise du résultat : 362 014.65 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	362 014.65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	362 014.65 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/522 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire modificatif pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Vu la demande de crédits complémentaires faite par le service, par courrier en date du 4 octobre 2005 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :
- Forfait soins global : 374 275.69 euros
- Forfait soins journalier : 34.18 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 369 907.56 euros
- Forfait soins journalier : 33.78 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 711.50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 179.69 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 384.50 €
	Total Dépenses	374 275.69 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 4 368.13 euros

Total après reprise du résultat : 369 907.56 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	369 907.56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	369 907.56 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/523 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2005 sont modifiés comme suit :
- Forfait soins global : 253 254.69 euros
- Forfait soins journalier : 30.42 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 251 961.21 euros
- Forfait soins journalier : 30.27 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 646 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	153 728.69 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 880 €
	Total Dépenses	253 254.69 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 1 293.48 euros

Total après reprise du résultat : 251 961.21 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	251 961.21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	251 961.21 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/524 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MUGRON

BUDGET MODIFICATIF

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2005 sont modifiés comme suit :
- Forfait soins global : 244 824.56 euros
- Forfait soins journalier : 33.53 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 233 381.43 euros
- Forfait soins journalier : 31.97 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 198 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	195 353.56 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 273 €
	Total Dépenses	244 824.56 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 11 443.13 euros

Total après reprise du résultat : 233 381.43 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	233 381.43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	233 381.43 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/525 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans

les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2005 sont modifiés comme suit :
- Forfait soins global : 190 243.60 euros
- Forfait soins journalier : 34.74 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 209 885.06 euros
- Forfait soins journalier : 38.33 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 668.48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 589.84 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 985.28 €
	Total Dépenses	190 243.60 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : + 19 641.46 euros

Total après reprise du résultat : 209 885.06 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	209 885.06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	209 885.06 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2005/578 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Rion-des-Landes pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Rion-des-Landes pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781266) est fixé à:
Forfait global de soins : 74 948.02 €
Tarif journalier moyen : 8.56 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	857.20	74 948.02
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	74 090.82	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	74 948.02	74 948.02
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/579 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2005 est modifié.

ARTICLE 2
Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781035) est fixé à :
Forfait global de soins : 226 768.63 €
Tarif journalier moyen : 9.45 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		226 768.63
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 285.68	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 989.07	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	493.88	
RECETTES		226 768.63
Groupe I : Produits de la tarification	226 768.63	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/580 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE L'EHPAD DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de l'EHPAD de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de l'EHPAD de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400787396) est fixée à :

Dotation globale de financement	471 185.56 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	24.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.85 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.26 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/581 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENTS OINS 2005 DU SSIAD DE ROQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales (« promus-promouvables »),
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort pour l'exercice 2005 sont modifiés.
ARTICLE 2
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :
- Forfait soins global : 380 324.22 euros
- Forfait soins journalier : 34.73 euros

ARTICLE 3
Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 379 359.93 euros
- Forfait soins journalier : 34.64 euros

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 992.28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 196.11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 135.83 €
	Total Dépenses	380 324.22 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 964.29 euros

Total après reprise du résultat : 379 359.93 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	379 359.93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	379 359.93 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/582 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MIMIZAN

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales (« promus-promouvables »),

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan pour l'exercice 2005 sont modifiés.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan (n° FINESS : 400781324) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 297 182.93 euros
- Forfait soins journalier : 32.57 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 305 707.42 euros
- Forfait soins journalier : 33.50 euros

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 993.38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262 532.06 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 657.49 €
	Total Dépenses	297 182.93 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : + 8 524.49 euros

Total après reprise du résultat : 305 707.42 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	305 707.42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	305 707.42 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005.583 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABOUHEYRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales (« promus-promouvables »),
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre pour l'exercice 2005 sont modifiés.
ARTICLE 2
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :
- Forfait soins global : 431 320.42 euros
- Forfait soins journalier : 28.14 euros
ARTICLE 3
Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 410 934.66 euros
- Forfait soins journalier : 26.81 euros
ARTICLE 4
Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 297.42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	379 197.48 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 825.52 €
	Total Dépenses	431 320.42 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 20 385.76 euros

Total après reprise du résultat : 410 934.66 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	410 934.66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	410 934.66 €

ARTICLE 5
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/584 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales (« promus-promouvables »),
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année

2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret pour l'exercice 2005 sont modifiés.

ARTICLE 2
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :
- Forfait soins global : 322 668.67 euros
- Forfait soins journalier : 31.35 euros

ARTICLE 3
Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 358 232.06 euros
- Forfait soins journalier : 34.80 euros

ARTICLE 4
Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 751.53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	276 422.75 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 494.39 €
	Total Dépenses	322 668.67 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : + 35 563.39 euros

Total après reprise du résultat : 358 232.06 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	358 232.06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	358 232.06 €

ARTICLE 5
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/585 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales (« promus-promouvables »),
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos pour l'exercice 2005 sont modifiés.

ARTICLE 2
Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :
- Forfait soins global : 258 247.07 euros
- Forfait soins journalier : 23.58 euros

ARTICLE 3
Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :
- Forfait soins global : 256 930.24 euros
- Forfait soins journalier : 23.46 euros

ARTICLE 4
Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 950.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	222 802.07 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 495.00 €
	Total Dépenses	258 247.07 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 1 316.83 euros

Total après reprise du résultat : 256 930.24 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	256 930.24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	256 930.24 €

ARTICLE 5
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2006/602 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIELLE ST GIRONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°

2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 autorisant la médicalisation de l'établissement ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite de Vielle St Girons, à compter du 1er décembre 2005, (n° FINESS : 400006748) est fixée à :

Dotation globale de financement	10 753.83 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	pas de résident classé en GIR 1 et 2
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.11 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.81 €

ARTICLE 2
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Responsable de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 12 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/603 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'OEUVRE DU BERCEAU DE ST VINCENT DE PAUL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu la demande faite par l'établissement, pour l'obtention de crédits supplémentaires, afin de couvrir ses charges en personnels soignants ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de l'œuvre du Berceau de St Vincent de Paul (n° FINESS : 400781159) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	597 292.10 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.81 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.50 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Responsable de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 12 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2005.608 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780938) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 716 172.90 €
Tarif journalier moyen	: 22.59 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 12 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/609 DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE SAINT PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
Le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de St Pierre du Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2005 est modifié.
ARTICLE 2
La dotation globale du service est fixée comme suit :
- Forfait soins global : 294 125.23 euros
- Forfait soins journalier : 26.86 euros
ARTICLE 3
Compte tenu de l'affectation de l'excédent 2004 à l'investissement, la dotation globale, après intégration du résultat 2004, reste fixée à :
- Forfait soins global : 294 125.23 euros
- Forfait soins journalier : 26.86 euros
ARTICLE 4
Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 824.63€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 104.30 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 196.30 €
	Total Dépenses	294 125.23 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 0 €

Total après reprise du résultat		294 125.23 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification	294 125.23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Total Recettes	294 125.23 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le responsable du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 12 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2005/610 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les circulaires n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 et n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Dax pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400782900 et 400011045) est fixée à :

Dotation globale de financement	2 247 283.42 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	47.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	37.36 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	27.59 €

ARTICLE 2
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 12 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005-613 DU 13 DECEMBRE 2005 FIXANT LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU POLE DE DEFICIENTS SENSORIELS LANDAIS (SAAAIS ET SSEFIS) POUR L'EXERCICE 2005 SACHANT QUE LE SSEFIS A OUVERT LE 1ER OCTOBRE 2005 ET LE SAAAIS LE 1ER NOVEMBRE 2005)

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 DU POLE LANDAIS POUR DEFICIENTS SENSORIELS (SAAAIS ET SSEFIS)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-281 du 11 juillet 2005 autorisant l'Institut Régional des Sourds et Aveugles à BORDEAUX à créer dans les Landes un Service d'Aide à l'Acquisition et l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour 15 jeunes déficients visuels et un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour 15 jeunes déficients auditifs ;
Vu les procès-verbaux des visites de conformité effectuées respectivement les 15 novembre 2005 et 18 octobre 2005 conformément aux dispositions des articles L 315-4 et L 312-1-II ;
Vu les propositions budgétaires 2005 de l'IRSA concernant le fonctionnement du pôle landais pour déficients sensoriels ;
Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

: Le budget de fonctionnement du Pôle de déficients sensoriels landais (SAAAIS et SSEFIS) est fixé comme suit pour l'exercice 2005, sachant que le SSEFIS a ouvert le 1er octobre 2005 et le SAAAIS le 1er novembre 2005 :
Dotation Globale de financement : 107 290 €.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SAAAIS/ 2 mois	SSEFIS/ 3 mois	TOTAL
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation courante	4 100	6 043	10 143
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	30 311	60610	90 921
	Groupe 3-Structure	2 165	4 061	6 226
	TOTAL DEPENSES	36 576	70 714	107 290
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	36 576	70 714	107 290
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	TOTAL RECETTES	36 576	70 714	107 290

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention

sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005-615 DU 13 DECEMBRE 2005 FIXANT LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE –ADAPEI- A MONT-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2005 A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2005

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 DU SESSAD – ADAPEI A MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-283 du 11 juillet 2005 autorisant l'ADAPEI des Landes à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places à MONT-DE-MARSAN pour jeunes déficients intellectuels moyens et profonds ou autistes et enfants polyhandicapés ;
Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 28 novembre 2005 conformément aux dispositions des articles L 315-4 et L 312-1-II ;
Vu les propositions budgétaires 2005 de l'ADAPEI des Landes concernant le fonctionnement du SESSAD de MONT-DE-MARSAN ;
Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le budget de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile –ADAPEI- à MONT-DE-MARSAN est fixé comme suit pour l'exercice 2005, à compter du 1er décembre 2005 :
Dotation Globale de financement : 68 000 €.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD/1 mois	TOTAUX
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation	2 000	68 000 €
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	43 000	
	Groupe 3-Structure	23 000 dont 16 300 € non reconductibles	
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	68 000	68 000 €
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.
ARTICLE 5
Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/618 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu l'octroi d'un crédit exceptionnel non reconductible pour charge de personnel,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2005 est modifiée.
ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement	733 055.07 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	32.04 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25.27 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.54 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.
ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005/620 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales,
Vu l'octroi d'un crédit exceptionnel non reconductible pour charge de personnel,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2005 est modifiée.

ARTICLE 2
La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement	316 916.44 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	26.28 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.57 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.81 €

ARTICLE 3
L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2005-624 DU 21 DECEMBRE 2005 MODIFIANT LE FORFAIT SOINS DU SSIAD D'HAGETMAU POUR L'EXERCICE 2005

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 SSIAD D'HAGETMAU

BUDGET MODIFICATIF

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'allocation de crédits supplémentaires pour mesures salariales ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Hagetmau (n° FINESS : 400786018) pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

- Forfait soins global : 722 801.28 euros
- Forfait soins journalier : 30.46 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le nouveau forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 721 044.12 euros
- Forfait soins journalier : 30.39 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 152 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 270.77 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 378.51 €
	Total Dépenses	722 801.28 €

Reprise du résultat N- (+ deficit ; - excédent) : - 1 757.16 euros

Total après reprise du résultat : 721 044.12 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	721 044.12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	721 044.12 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le responsable du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.59 DU 15 DECEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2005 DE L'USLD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la Loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/DGAS du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu l'arrêté n° 40.05.02 du 1er juillet 2005,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1
La dotation globale de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de MORCENX (n° FINESS : 400006607) est portée, au titre de l'année 2005 à 652 251.92 €.

ARTICLE 2
Le tarif de prestations applicables à compter du 5 avril 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

Code	Montant
⇨ GIR 1 et 2	41 59.57 €

ARTICLE 3
Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de Morcenx et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5
Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Bordeaux, le 15 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 CADRES DE SANTE AU CH DE PERIGUEUX (24000)

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX en vue de pourvoir CINQ postes d'INFIRMIERS(ERES) CADRES de SANTE vacants, dans les établissements suivants :
Centre Hospitalier de PERIGUEUX :
. 4 postes d'infirmiers(ères) cadres de santé
. 1 poste d'infirmier (ère) cadres de santé Moniteur.
Peuvent faire acte de candidature :
☞ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :
Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER
Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis
PERIGUEUX, le 24 novembre 2005
LE DIRECTEUR
P. MEDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titres (dans le cadre du décret n° 88-1077 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) est organisé pour pourvoir à un poste d'Infirmier (ière).

Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Etablissement Public Départemental Cité de CLAIRVIVRE 24160 SALAGNAC dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.
Le concours sera ouvert aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier.
Le dossier de candidature comprendra :
une fiche d'état civil et de nationalité française
une copie du diplôme d'infirmier
un état des services militaires
une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière
une photographie récente.
Le 5 décembre 2005
DD24 Offre de soins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION DE 2IEME CATEGORIE

Un examen professionnel en vue de pourvoir 2 postes d'Agent de Service Mortuaire et de désinfection est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.
Cet examen est ouvert aux agents d'entretien qualifiés ainsi qu'aux agents d'entretien spécialisés comptant au 31 décembre 2005 au moins 3 ans de services effectifs dans le corps.
Les dossiers de candidature complets devront parvenir au plus tard le 6 février 2006 cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante
Monsieur Marc LESPARRE
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Dax
BP 323 boulevard Yves du Manoir
40107 DAX Cedex
et comporter obligatoirement les pièces suivantes :
-une lettre de candidature à l'examen professionnel
-un curriculum vitae actualisé
-une attestation administrative indiquant que l'agent réunit les conditions d'ancienneté pour concourir.
Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions sera rejeté.
L'examen professionnel sera organisé au Centre Hospitalier de Dax dans le courant du premier semestre 2006.
Dax, le 6 décembre 2005
Le Directeur des Ressources Humaines Et de la Formation,
M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE SPECIALITE MECANIQUE SERRURERIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir 1 poste dans la spécialité mécanique serrurerie.
Sont admis à concourir les candidats :
-titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) d'un curriculum vitae actualisé et de la photocopie de la carte d'identité en cours de validité à Monsieur LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de Dax –B.P. 323-40107 DAX Cedex au plus tard le 28 février 2006, cachet de la poste faisant foi.
Le concours sera organisé en 2006 au Centre Hospitalier de DAX.
Dax, le 13 décembre 2005
Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,
M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33

Le Centre hospitalier de CADILLAC 33 recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'auc candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.
Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 14 janvier 2006 inclus à
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier –33410 CADILLAC
DRH le 14 décembre 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,
Vu la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,
Vu la proposition transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation,
Vu les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :
MEMBRES DE DROIT :
le Préfet des Landes, Président,
le Trésorier Payeur Général, vice-président,
le Directeur des Services Fiscaux,
le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.
DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES par le représentant de l'État :
une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
membre titulaire :
M. Daniel HILZHEBER
directeur
CRÉDIT MUTUEL
9, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN
membre suppléant :
M. Richard CHATELAIN
directeur d'agence
B.N.P. PARIBAS
2, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN
une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :
membre titulaire :
Mme Sylviane MAUPETIT
INDECOSA-C.G.T.
8 rue Lacataye
B.P. 114
40002 MONT DE MARSAN Cedex
membre suppléant :
M. Claude MOINIER
UDAF LANDES
2, rue Dulaurier
B.P. 149
40003 MONT-DE-MARSAN Cedex
DEUX PERSONNES ASSISTANT AUX RÉUNIONS AVEC VOIX CONSULTATIVE :
une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
Mme Maryse CHARVET
Responsable du pôle famille
de la Caisse d'Allocations familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN
une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Yannick BILLOUX
Directeur de l'A.D.I.L. des LANDES
141, avenue du Colonel Rozanoff
40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 3

Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le trésorier-payeur général pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur. Le directeur des services fiscaux pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2005
Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
R 111-23-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d 'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'AIRE SUR L ADOUR consulté le 15/06/2005.

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999 est complété comme suit :

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	Infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur	Type	Date arrêté
AIRE SUR L'ADOUR	RN124-134	Projet de déviation d'Aire sur l'Adour	3	100	ouvert	

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux

journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
ARTICLE 4
La commune intéressée par le présent arrêté est : AIRE SUR ADOUR
ARTICLE 5
Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.
ARTICLE 6
Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipement.
ARTICLE 8
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le 13 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
Annexe
Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
R 111-23-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d 'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BAS-MAUCO consulté le 15/06/2005.

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999 est complété comme suit :
ARTICLE 1
Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
ARTICLE 2
Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	Infrastructur	Tronçon	Catégorie	Largeur	Type
BAS-MAUCO	RD933S	Projet de mise à 2x2 voies de Haut Mauco à giratoire des Baraquettes	3	100	ouvert
BAS-MAUCO	RD933S	Projet déviation de St Sever de giratoire des Baraquettes à limite commune St Sever	3	100	ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement

acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.
ARTICLE 3
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
ARTICLE 4
La commune intéressée par le présent arrêté est : BAS-MAUCO
ARTICLE 5
Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.
ARTICLE 6
Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipement.
ARTICLE 8
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le 13 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
Annexe
Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
R 111-23-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d 'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BENQUET consulté le 15/06/2005.

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999 est complété comme suit :
ARTICLE 1
Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
ARTICLE 2
Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	Infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur	Type
BENQUET	RD933S	Projet de mise à 2x2 voies de Saint Pierre du Mont à Bas Mauco	3	100	ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.
ARTICLE 3
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
ARTICLE 4
La commune intéressée par le présent arrêté est : BENQUET
ARTICLE 5
Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.
ARTICLE 6
Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipement.
ARTICLE 8
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le 13 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
Annexe
Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
R 111-23-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d 'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CAZERES SUR ADOUR. consulté le 15/06/2005.

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999 est complété comme suit :
ARTICLE 1
Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
ARTICLE 2
Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	Infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur	Type
CAZERES SUR L'ADOUR	RN124	Projet de déviation d'Aire sur l'Adour de giratoire du Tréma à limite commune	3	100	ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.
ARTICLE 3
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
ARTICLE 4
La commune intéressée par le présent arrêté est : CAZERES SUR ADOUR
ARTICLE 5
Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.
ARTICLE 6
Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipement.
ARTICLE 8
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le 13 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
Annexe
Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
R 111-23-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d 'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune dE HAUT-MAUCO consulté le 15/06/2005.

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999 est complété comme suit :
ARTICLE 1
Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2
Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	Infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur	Type
HAUT MAUCO	RD933S	Projet de mise à 2x2 voies de Saint Pierre du Mont à Bas Mauco	3	100	ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.
ARTICLE 3
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
ARTICLE 4
La commune intéressée par le présent arrêté est : HAUT-MAUCO
ARTICLE 5
Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.
ARTICLE 6
Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipement.
ARTICLE 8
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le 13 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
Annexe
Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
R 111-23-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d 'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis favorable de la commune de ST PIERRE DU MONT consulté le 15/06/2005.

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 24/05/2005 est complété comme suit :

ARTICLE 1
Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
ARTICLE 2
Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	Infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur	Type
SAINT PIERRE DU MONT	RD933S	Projet de mise à 2x2 voies depuis carrefour ZI de Saint Pierre du Mont à Haut Mauco	3	100	ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.
ARTICLE 3
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
ARTICLE 4
La commune intéressée par le présent arrêté est : ST PIERRE DU MONT
ARTICLE 5
Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.
ARTICLE 6
Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipement.
ARTICLE 8
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le 13 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
Annexe
Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
R 111-23-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d 'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune dE SAINT-SEVER consulté le 15/06/2005.

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999 est complété comme suit :

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	Infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur	Type
SAINT SEVER	RD933S	Projet de déviation depuis Bas Mauco à fin déviation - Raccordement sud	3	100	ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SAINT-SEVER

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le 13 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
Annexe
Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

ROUTE NATIONALE N° 10 A 2 X 2 VOIES ENTRE LE MURET ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

CLASSEMENT EN ROUTE POUR AUTOMOBILE - REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de la route et notamment les articles R412-8, R417-10, R421-2 (à l'exception du 9°), R421-4 à R421-7, R432-1, R432-3, R432-5, R432-7 et R433-4.1°,
Vu le décret 2004—374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et notamment l'article 5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie "signalisation d'indication" et notamment l'article 75,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de certaines catégories de véhicules sur la voie précitée, dans sa section comprise entre Saugnacq et Muret et Saint Geours de Maremne, doublée d'un itinéraire de

substitution.
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1
La section de la route nationale 10 à deux fois deux voies entre Saugnacq et Muret (PR 0+000) et Saint Geours de Maremne (PR 88 + 250) est classée route pour automobiles.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° D.D.E. 99-0205 du 14 juin 1999 et l'arrêté préfectoral n° D.D.E. 02-483 du 3 juillet 2002.

ARTICLE 2
L'accès à la RN 10 à 2 x 2 voies entre Saugnacq et Muret (PR 0) et Saint Geours de Maremne (PR 88 + 250) sera interdit à la circulation :
1° des piétons,
2° des cavaliers,
3° des cycles,
4° des animaux,
5° des véhicules à traction non mécanique
6° des cyclomoteurs et de tous autres véhicules à propulsion non soumis à immatriculation,
7° des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route,
8° des tricycles et des quadricycles à moteur,
9° des voiturettes sans permis,
L'accès aux bretelles d'entrée sur la RN 10 à 2 x 2 voies entre le PR 0 et le PR 88 + 250 est interdit à la catégorie de circulation listée ci-dessus.

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie "signalisation d'indication" et notamment l'article 75 relatif à la « Route pour automobiles », sera mise en place et entretenue par les services de la D.D.E. (Subdivision de Morcenx).

ARTICLE 4
Les dispositions définies par le 2ème article seront applicables à compter de la date de mise en place effective de la signalisation appropriée et dès que l'arrêté aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et sera transmis pour information au Président du Conseil Général des Landes, au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, au Directeur des Autoroutes du Sud de la France et aux Maires des communes de Saugnac et Muret, Moustey, Liposthey, Pissos, Ychoux, Labouheyre, Lüe, Escource, Solférino, Onesse et Laharie, Sindères, Lesperon, Castets ,Taller, Herm, Magescq, Soustons et Saint Geours de Maremne.
Fait à Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PORT DE BAYONNE

SUPERPOSITION DE GESTION DE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE TARNOS
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code du domaine de l'État,
Vu le code des ports maritimes,
Vu les circulaires, n° 11 du 10 février 1958, n° 13 du 12 février 1958 ensemble la circulaire n° 72.90 du 14 juin 1972, relatives aux superpositions de gestion,
Vu l'avis, en date du 19 septembre 2005, du directeur des services fiscaux des Landes,
Vu la délibération, en date du 21 juillet 2005, du conseil municipal de Tarnos mandant la superposition de gestion du domaine public maritime,
Vu l'avis, en date du 5 mars 2003, du conseil portuaire,
Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE 1
Est autorisée la superposition de gestion, au bénéfice de la commune de Tarnos, des terre-pleins constitutifs des dépendances du domaine public maritime affectés au port de Bayonne, situés au lieu-dit « La Barre » à Tarnos, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé par un liseré rouge.
Ces terre-pleins cadastrés, AN n° 1 dans sa partie Est AN 19 et AN n° 32 dans leurs parties Sud contenant l'emprise de la chaussée actuelle d'une largeur de 6,30 m, pour une superficie de 12 800 m² environ, sont destinés à l'usage gratuit du public.

ARTICLE 2
La commune de Tarnos y maintient, établit et entretient à ses frais exclusifs les aménagements de surface, les plantations, le mobilier urbain, la signalisation routière, l'éclairage public ; elle organise la circulation, le stationnement et la sécurité.
Elle fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine mis en superposition de gestion.
Les projets d'aménagement et de règlement, seront soumis à l'assentiment préalable du directeur du port. La modification significative du paysage lumineux devra, pour des raisons de sécurité de la navigation dans le chenal d'accès au port de Bayonne, être soumis à l'avis de l'autorité portuaire.
La commune de Tarnos maintiendra en permanence, pour les besoins du port et de la navigation maritime en général, le libre accès aux dépendances portuaires.
ARTICLE 3
La superposition de gestion n'emporte pas cession de propriété. Elle est consentie sans indemnité et n'entraîne aucune obligation d'entretien et d'aménagement à la charge de l'État.
L'État demeure compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire, du domaine public à l'intérieur du périmètre visé à l'article premier ; les projets seront soumis à l'avis préalable du maire de Tarnos.
ARTICLE 4
Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées par l'État, dans l'intérêt du port ou de la navigation maritime - notamment en cas de travaux d'entretien et grosses réparations ou d'investissement sur les ouvrages portuaires- ou en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou à la demande de la commune de Tarnos.
L'État pourra exiger l'enlèvement partiel ou total des installations aux frais de la commune de Tarnos qui ne pourra prétendre à aucune indemnité.
ARTICLE 5
Si à quelque époque que ce soit, la destination de ces dépendances du domaine public devrait être modifiée, la superposition de gestion cesserait de plein droit.
ARTICLE 6
Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, la commune de Tarnos produira des références cadastrales pour les nouvelles parcelles ainsi créées et issues des terrains cadastrés AN 1, 9 et 32.
ARTICLE 7
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.
ARTICLE 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Landes, chargé de notifier l'arrêté à Monsieur le Maire de Tarnos et de procéder à la remise des terrains,
Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, à Bayonne.
Fait à Mont de Marsan, le 07 novembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

PORT DE BAYONNE - RIVE DROITE DE L'ADOUR – TARNOS

RENOUVELLEMENT - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR UN BATIMENT, A USAGE DE POSTE DE SECOURS ET DE TOILETTES PUBLIQUES
COMMUNE de TARNOS - 14 boulevard Jacques Duclos - 40220 TARNOS - Pétitionnaire
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code du Domaine de l'Etat,
Vu le Code des Ports Maritimes,
Vu le Code des Communes,
Vu l'arrêté préfectoral, portant délégation de signature,
Vu la demande du pétitionnaire en date du 20 septembre 2004, souhaitant le renouvellement,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1967, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 00 R 07 du 30 mars 2000,
Vu la décision en date du 04 octobre 2005 du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION
La commune de Tarnos est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime portuaire, au lieu-dit « Embouchure de l'Adour », pour maintenir et utiliser un immeuble à usage de poste de secours de plage et de toilettes publiques, comprenant :
un bâtiment de 11,10m x 5,05m = 56m²
un passage public couvert de 5,05m x 3m = 15m²
un auvent de 11,80m x 3,05m = 36m²

un dégagement maçonné (trottoir) ceinturant les façades Nord et Est du bâtiment ainsi que l'extrémité Est de la façade Sud = 33m².
L'emprise globale de l'installation sur le domaine public maritime est de 140m² environ (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation qui ne confère à la commune de Tarnos aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée pour la durée allant jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES

Les ouvrages et installations visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés3

ARTICLE 5 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.
Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.
En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre GRATUIT du fait de l'intérêt public des installations.

ARTICLE 11 - DROIT FIXE

Le permissionnaire paiera, à la Recette Principale des impôts de Dax, un droit fixe de DIX EUROS (10 €) prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DE L'IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôts foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il sera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:
Monsieur le directeur des Services Fiscaux de Mont de Marsan -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification,
Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.
Fait à Bayonne, le 19 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Michel RANSOU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PORT DE BAYONNE - RIVE DROITE DE L'ADOUR – TARNOS

RENOUVELLEMENT - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR UN CHEMIN D'ACCES HANDICAPES A LA PLAGE DE LA DIGUE
COMMUNE de TARNOS - 14 boulevard Jacques Duclos - 40220 TARNOS - Pétitionnaire
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,
Vu le Code des Ports Maritimes,
Vu le Code des Communes,
Vu l'arrêté préfectoral, portant délégation de signature,
Vu la demande du pétitionnaire en date du 17 juin 2004, souhaitant le renouvellement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
Vu la décision en date du 04 octobre 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La commune de Tarnos est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime portuaire, au lieu-dit « La Barre à Tarnos », pour maintenir et utiliser un chemin d'accès à la plage de la Digue, à l'usage des handicapés, au nord du poste de surveillance de la plage.
L'aménagement est respectivement constitué, depuis le passage couvert adjacent au poste de surveillance et en direction du Nord (cf. plan annexé) par :
un premier caillebotis amovible en polyester de 1,50m de largeur, déroulé sur la dune sur un linéaire de 51m et plaqué au sol par fichage,
une section empierrée et bitumée de 7m x 3m, assurant la jonction « crête de dune - pied de dune », située sur l'itinéraire des véhicules de service accédant à la plage,
un second caillebotis amovible dont les caractéristiques sont identiques au premier, déroulé en pied de dune sur un linéaire ne dépassant pas 200m et pouvant être réduit en fonction de la position de la baïne,
une aire de stationnement pour les chariots, revêtue d'éléments de caillebotis en polyester sur une superficie de 60m² environ,
un troisième caillebotis, similaire aux deux précédents, déroulé perpendiculairement au rivage jusqu'à la laisse de basse mer sur une longueur ne dépassant pas 90m et pouvant être déplacé en fonction des mouvements de la baïne.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation qui ne confère à la commune de Tarnos aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée pour deux (2) ans à compter de l'année 2006, pour les périodes comprises entre le 1ier mai et le 31 octobre.
L'autorisation cessera de plein droit le 31 octobre 2007 en cas de non renouvellement.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.
Elles devront être renforcées, consolidées, modifiées ou déplacées par lui à la première réquisition et suivant les indications du Directeur du port, au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES

Les installations visées par le présent arrêté ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 5 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.
Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Chaque année et au plus tard, dans les huit (8) derniers jours du mois d'octobre, les installations amovibles seront déposées et ne pourront être remises en place avant le 1ier mai de l'année suivante.
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.
En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre GRATUIT du fait de l'intérêt public des installations.

ARTICLE 11 - DROIT FIXE

Le permissionnaire paiera, à la Recette Principale des impôts de Dax, un droit fixe de DIX EUROS (10 €) prévu par les articles

L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DE L'IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôts foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il sera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté annule et remplace le précédent précité.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

Monsieur le directeur des Services Fiscaux de Mont de Marsan -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification,

Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Fait à Bayonne, le 19 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Equipement,

Michel RANSOU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 82/05

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 18 novembre 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur ROLLAND Alain, docteur vétérinaire, 59 rue d' Aspremont 40100 Dax, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur ROLLAND Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1er décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 88/05

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 4 novembre 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur CAMOUX Michel, docteur vétérinaire, 44 bis rue de Vise 47190 AIGUILLON , en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur CAMOUX Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 90/05

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 5 octobre 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Mademoiselle LE MENN Carine, docteur vétérinaire, Clinique des Lacs, 13 ave de Lattre de Tassigny 40140 SOUSTONS, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle LE MENN Carine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-131-8

Vu le décret n° 95-636 du 6 mai 1995, relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la protection de la nature

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable, en date du 8 août 2005, publié au Journal Officiel du 18 août 2005, donnant délégation au Préfet de la région Aquitaine, pour signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Aménagement du territoire et gestion des risques"

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 2005, publié au Journal Officiel du 21 septembre 2005, donnant délégation de pouvoir au Préfet de la région Aquitaine, à effet de prendre l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques"
Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques"
Vu les délibérations ou décisions concordantes des membres constituant le groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques"
Sur proposition du Préfet, délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1
La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques" est approuvée et prendra effet à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2
Délégation est donnée au Préfet des Landes à effet de représenter le Préfet de la région Aquitaine dans les instances délibératives de ce groupement d'intérêt public.

ARTICLE 3
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine et le Chef d'Etat-Major de la zone de défense Sud-Ouest sont désignés comme membres des instances délibératives du groupement d'intérêt public, au titre des représentants de l'Etat, et disposent, à ce titre, et respectivement, d'une voix délibérative dans ces instances.

ARTICLE 4
Le Préfet des Landes, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, le Chef d'Etat-Major de la zone de défense Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.
Fait le 18 novembre 2005
Le Préfet
Francis IDRAC

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE COORDINATION DE LA MUTUALITE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur
Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,
Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,
Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
Vu le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,
Sur proposition en date du 28 novembre 2005 de Monsieur le Président du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1
L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :
Est nommé membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine
- Madame Michèle LADEUIL en remplacement de Monsieur Jean-Michel SAINT MARC.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Michèle COIFFE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTE DU 29.11.2005 FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON- AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;
Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;
Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;
Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 24 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1
Les listes nominatives des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2
Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

ARTICLE 3
Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dés réception de l'arrêté.
Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2005
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°40-05-50 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITE REALISEE AU 30 SEPTEMBRE 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1
Le montant dû au Centre Hospitalier de Dax au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1er semestre 2005, se décompose de la façon suivante :
1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 135 206,59 € soit :
3 097 563,41 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
37 643,18 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 4 706,35 €
3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 292 962,89 €, soit :
168 221,09 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
100 153,13 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
24 588,67 € au titre des forfaits techniques,
4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 926 733,50 € soit :

154 711,86 € au titre des DMI
772 021,64 € au titre des médicaments.
ARTICLE 2
La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 359 609,33 €, soit :
3 432 875,83 € au titre de l'activité
154 711,86 € au titre des DMI
772 021,64 € au titre des médicaments.
ARTICLE 3
Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.
ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.
Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005.
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-05-51 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITE REALISEE AU 30 SEPTEMBRE 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1
Le montant dû au Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1er semestre 2005, se décompose de la façon suivante :
1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 387 524,24 € soit :
3 223 884,85 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
1 646,32 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
141 993,07 € au titre des forfaits dialyse,
2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 3 987,88 €
3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 334 948,40 €, soit :
153 862,01 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
55 913,40 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
125 172,99 € au titre des forfaits techniques,
4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 804 712,15 € soit :
239 763,09 € au titre des DMI
564 949,06 € au titre des médicaments.
ARTICLE 2
La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 531 172,67 €, soit :

3 726 460,52 € au titre de l'activité
239 763,09 € au titre des DMI
564 949,06 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.52 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITE REALISEE AU 30 SEPTEMBRE 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINT SEVER au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1er semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 110 504,07 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du Code de la sécurité sociale est de 110 504,07 € au titre de l'activité.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AQUITAINE

ARRETE

Le Préfet
Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis le 15 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	10,42 €

ARTICLE 2
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 3
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.
ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
ARTICLE 5
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mai 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AQUITAINE

ARRETE

Le Préfet
Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1998 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les

concernant ;
Vu le courrier transmis le 15 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1
Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	945,54 €

ARTICLE 2
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 3
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.
ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
ARTICLE 5
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mai 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur
Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,
Vu l'arrêté du 22 juillet 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,
Vu l'avenant N° 74 du 26 juillet 2005 dont les signataires demandent l'extension,
Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes N° 09 du 14 octobre 2005,
Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),
Vu l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

ARRETE

ARTICLE 1
Les clauses de l'avenant N° 74 du 26 juillet 2005 à la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).
ARTICLE 2
L'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 74 du 26 juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.
ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Fait à Mont de Marsan, le 02 décembre 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU47

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire Solidarité Travail 16, rue Maubec 40000 MONT DE MARSAN pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Intermédiaire Solidarité Travail 16, rue Maubec 40000 MONT DE MARSAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU48

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire Bourse d'Aide aux Chômeurs 7, rue des Prairies ZAE du Sablar BP 41 40100 DAX pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Intermédiaire Bourse d'Aide aux Chômeurs 7, rue des Prairies ZAE du Sablar BP 41 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU49

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire Service Chalosse Tursan 60, rue d'Albret 40700 HAGETMAU pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Intermédiaire Service Chalosse Tursan 60, rue d'Albret 40700 HAGETMAU est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU50

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire d'Entraide Travail 3, rue Edouard Branly 40600 BISCAROSSE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Intermédiaire d'Entraide Travail 3, rue Edouard Branly 40600 BISCAROSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU52

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : A.G.A.D. 4 bis, Rue Labadie 40100 DAX pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : A.G.A.D. 4 bis, Rue Labadie 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU53

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR d'Amou 62, rue du Moulin 40330 AMOU pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR d'Amou 62, rue du Moulin 40330 AMOU est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU54

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Castets Mairie 40260 CASTETS pour l'exercice civil 2005,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Castets Mairie 40260 CASTETS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU55

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Capbreton 9, av G. Pompidou 40130 CAPBRETON pour l'exercice civil 2005,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Capbreton 9, av G. Pompidou 40130 CAPBRETON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU56

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : La Maison des Services ADMR Rue René Vielle 40270 GRENADE/ADOUR pour l'exercice civil 2005,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : La Maison des Services ADMR Rue René Vielle 40270 GRENADE/ADOUR est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU57

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR d'Hagetmau 1, rue du Doct. Larquier BP 51 40700 HAGETMAU pour l'exercice civil 2005,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR d'Hagetmau 1, rue du Doct. Larquier BP 51 40700 HAGETMAU est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU58

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Labouheyre 148 rue de la poste 40210 LABOUHEYRE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Labouheyre 148 rue de la poste 40210 LABOUHEYRE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU59

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Montfort en Chalosse 496, Av. Jean Jaurès 40380 MONTFORT EN CHALOSSE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Montfort en Chalosse 496, Av. Jean Jaurès 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU60

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Mugron Mairie 40250 MUGRON pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Mugron Mairie 40250 MUGRON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU61

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Oeyreluy 910, route du Bourg La Crouzade 40180 OEYRELUY pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Oeyreluy 910, route du Bourg La Crouzade 40180 OEYRELUY est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU62

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR Place Aristide Briand BP 89 40301 PEYHORADE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR Place Aristide Briand BP 89 40301 PEYHORADE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU63

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Pouillon 155 bis rue du général LABAT 40350 POUILLON pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Pouillon 155 bis rue du général LABAT 40350 POUILLON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU64

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Pomarez 18 IMPASSE DU Belvédère 40360 POMAREZ pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Pomarez 18 IMPASSE DU Belvédère 40360 POMAREZ est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU65

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Saint Paul les Dax 72, cours Joffre Mairie 40100 DAX pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Saint Paul les Dax 72, cours Joffre Mairie 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU66

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Saint Sever Maison des services avenue du Tursan 40500 ST SEVER pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Saint Sever Maison des services avenue du Tursan 40500 ST SEVER est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU67

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Saint Vincent de Tyrosse 4 rue Hitard 40230 ST VINCENT DE TYROSSE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Saint Vincent de Tyrosse 4 rue Hitard 40230 ST VINCENT DE TYROSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU69

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Samadet 12, place de l'Eglise 40320 SAMADET pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Samadet 12, place de l'Eglise 40320 SAMADET est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU70

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Soustons Place du ler mai 40140 SOUSTON pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Soustons Place du ler mai 40140 SOUSTON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU71

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Tartas 233 cours St Jacques 40400 TARTAS pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Tartas 233 cours St Jacques 40400 TARTAS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU72

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Villeneuve de Marsan 625, Av des Pyrénées 40190 VILLENEUVE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Locale ADMR de Villeneuve de Marsan 625, Av des Pyrénées 40190 VILLENEUVE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU92

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Fédération Départementale des Associations ADMR 36, rue Daste 40141 SOUSTON CEDEX pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Fédération Départementale des Associations ADMR 36, rue Daste 40141 SOUSTON CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU351

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Famille Solidarité Landaise 62, av de la liberté 40990 ST PAUL LES DAX pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Famille Solidarité Landaise 62, av de la liberté 40990 ST PAUL LES DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU359

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association les Amis du Born et du Marensin 425 , rue l'Homy d'Ahas 40170 LIT ET MIXE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association les Amis du Born et du Marensin 425 , rue l'Homy d'Ahas 40170 LIT ET MIXE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU369

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Entreprise Aide à Domicile Services 7, av Georges Pompidou 40161 PARENTIS EN BORN pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Entreprise Aide à Domicile Services 7, av Georges Pompidou 40161 PARENTIS EN BORN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU399

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Entreprise L'Age d'Or Services 19, rue des Arbousiers 40230 BENESSE MARENNE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Entreprise L'Age d'Or Services 19, rue des Arbousiers 40230 BENESSE MARENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU413

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Entreprise Sarl SP Services 1255, Rue de la Ferme du Carboué Zone Industrielle 40000 MONT DE MARSAN pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Entreprise Sarl SP Services 1255, Rue de la Ferme du Carboué Zone Industrielle 40000 MONT DE MARSAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU418

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Entreprise API'DOM Allée Christus 40990 ST PAUL LES DAX pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Entreprise API'DOM Allée Christus 40990 ST PAUL LES DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU423

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Aide à domicile Centre Social Saint Louis 4 rue René Méricam 40800 AIRE SUR ADOUR pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Association Aide à domicile Centre Social Saint Louis 4 rue René Méricam 40800 AIRE SUR ADOUR est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU427

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Soutien scolaire MOT BAS CIROLES 40380 BAIGTS pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : Soutien scolaire MOT BAS CIROLES 40380 BAIGTS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU490

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : ATOUTS LANDES Mulot Philippe 4 impasse Brahms 40480 VIEUX BOUCAU pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : ATOUTS LANDES Mulot Philippe 4 impasse Brahms 40480 VIEUX BOUCAU est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU504

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : POEDEMANGE Sophie 245 impasse Pauline 40600 BISCAROSSE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : POEDEMANGE Sophie 245 impasse Pauline 40600 BISCAROSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU509

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : PRESTA DOM 26 bis rue de Casa Blanca 40230 ST VINCENT DE TYROSSE pour l'exercice civil 2005,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

ARTICLE 1
L'agrément de : PRESTA DOM 26 bis rue de Casa Blanca 40230 ST VINCENT DE TYROSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT

ab